CHARTRES

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES

**Consultation n°24V029**

**Marché global de performance pour la conception, la réalisation et l'exploitation-maintenance d'un équipement sportif au sein de la ZAC des Clos**

**Procédure avec négociation**

**En application des articles L. 2124-3, R. 2124-4 et R. 2124-5, et R. 2161-24 à R. 2161-31**
**du Code de la commande publique**

**Maîtrise d'ouvrage :**

**VILLE DE CHARTRES**

Place des Halles

28019 CHARTRES CEDEX

Accusé de réception en préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

SOMMAIRE


**CHAPITRE 1 – STIPULATIONS GENERALES** ..... 8

**1. DÉFINITIONS ET INTERPRETATIONS** ..... **8**
1.1. Description des prestations ..... 8
1.2. Abréviations usuelles ..... 12
1.3. Interprétations ..... 12

**2. INTERVENANTS** ..... **13**
2.1. Maître d'ouvrage ..... 13
2.2. Titulaire du Marché ..... 13
2.3. Intervenants liés au Maître d'ouvrage ..... 14
2.4. Intervenants liés au Titulaire - Sous-traitance ..... 15

**3. NATURE, PERIMETRE ET OBJET DU MARCHE** ..... **16**
3.1. Nature du Marché ..... 16
3.2. Périmètre géographique ..... 16
3.3. Objet du Marché ..... 16
3.4. Détail des Prestations confiées au Titulaire ..... 17

**4. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION** ..... **17**

**5. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE** ..... **18**

**6. MISE A DISPOSITION DES TERRAINS ET DES BATIMENTS** ..... **20**

**7. PROPRIETE** ..... **21**

**8. ENGAGEMENTS DU TITULAIRE COMPLEMENTAIRES AUX PRESTATIONS DE CONCEPTION, REALISATION ET EXPLOITATION MAINTENANCE** ..... **21**

**9. Clause environnementale** ..... **21**

**10. NOTIFICATIONS – DELAIS – ORDRES DE SERVICE** ..... **22**
10.1. Notifications et informations ..... 22
10.2. Modalités de computation des délais ..... 22
10.3. Ordres de Service ..... 22

**11. CONSTATATIONS ET CONSTATS CONTRADICTOIRES** ..... **23**

**12. CONVOCATIONS DU TITULAIRE** ..... **23**

**13. REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE** ..... **23**
13.1. Redressement et liquidation judiciaires du Titulaire entreprise unique ..... 23
13.2. Redressement et liquidation judiciaires dans le cas d'un Titulaire en Groupement ..... 24
13.3. Redressement et liquidation judiciaires pour le mandataire ..... 24



Accusé de réception en préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

**14. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL – DEVOIR D'INFORMATION ET DE CONSEIL – PREVENTION DES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS ET DE CORRUPTION – OBLIGATION DE VIGILANCE ..... 24**
14.1. Obligation de confidentialité ..... 24
14.2. Obligation de confidentialité ..... 25
14.3. Devoir d'information et de conseil ..... 26
14.4. Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption ..... 26
14.5. Obligation de vigilance ..... 27

**15. PROPRIETE INTELLECTUELLE ..... 27**

**16. MESURES DE SECURITE ..... 28**

**17. PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL ..... 29**

**18. SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER ET MESURES D'ORDRE ..... 29**

**19. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ..... 30**

**20. VANDALISME ..... 30**

**21. CONNAISSANCE DES BATIMENTS ET DES INSTALLATIONS TECHNIQUES ..... 31**

**22. DOMMAGES DIVERS CAUSÉS DURANT L'EXECUTION DU MARCHE ..... 31**

**23. ASSURANCES ..... 31**

**CHAPITRE 2 – STIPULATIONS RELATIVES A LA PHASE CONCEPTION-REALISATION ..... 33**

**24. MODALITES ADMINISTRATIVES DE LA PHASE DE CONCEPTION-REALISATION ..... 33**
24.1. Obtention des Autorisations Administratives ..... 33
24.2. Garantie relative à la propriété industrielle et commerciale ..... 34
24.3. Autres types de financement et subventions ..... 34

**25. MODALITES ADMINISTRATIVES DE LA PHASE DE CONCEPTION-REALISATION ..... 34**

**26. PREPARATION DU CHANTIER ..... 36**
26.1. Période de préparation ..... 36
26.2. Coordination des intervenants ..... 37
26.3. Registre de chantier ..... 37

**27. PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS – PLAN D'IMPLANTATION ET PIQUETAGE ..... 37**
27.1. Provenance des matériaux et produits ..... 37
27.2. Qualité des matériaux et produits – Application des normes ..... 37
27.3. Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves ..... 38
27.4. Vérification quantitative des matériaux et produits ..... 39
27.5. Plan d'implantation et piquetage ..... 39

**28. ORGANISATION, SECURITÉ ET HYGIENE DU CHANTIER ..... 40**
28.1. Engins explosifs de guerre ou matériels dangereux ..... 40
28.2. Matériaux, objets et vestiges trouvés sur le chantier ..... 41

Accusé de réception en préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

28.3. Lieux de dépôt des déblais en excédent ..... 41
28.4. Installations de chantier ..... 41
28.5. Remise en état des lieux ..... 42
28.6. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique ..... 42
28.7. Dégradations causées aux voies publiques ..... 43
28.9. Légionelle - Risques de sol et sous-sol ..... 43
28.10. Gestion des déchets de chantier ..... 43

**29. ACHEVEMENT DU CHANTIER ..... 44**
29.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux ..... 44
29.2. Essais et contrôles des Travaux ..... 44
29.3. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux ..... 44
29.4. Remise des documents ..... 45

**30. RECEPTION DES TRAVAUX ..... 45**
30.1. Déroulement des opérations de Réception des Travaux ..... 45
30.2. Délai de garantie ..... 49

**31. CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE ..... 50**
31.1. Garanties financières ..... 50
31.2. Avance ..... 50

**32. CONTENU DES PRIX DES PRESTATIONS DE LA PHASE DE CONCEPTION-REALISATION 50**
32.1. TVA ..... 50
32.2. Prix en cas de groupement ..... 51
32.3. Prix en cas de sous-traitance ..... 51
32.4. Prix global et forfaitaire ..... 51

**33. REVISION DES PRIX DES PRESTATIONS DE LA PHASE DE CONCEPTION-REALISATION 52**
33.1. Mois d'établissement des prix ..... 52
33.2. Révision ..... 52

**34. REMUNERATION DU TITULAIRE ET DES SOUS-TRAITANTS EN PHASE DE CONCEPTION-REALISATION ..... 53**
34.1. Rémunération des sous-traitants payés directement ..... 53
34.2. Modalités de facturation essentielle ..... 53
34.3. Mentions obligatoires ..... 53
34.4. Taux de TVA ..... 54
34.5. Monnaie ..... 54
34.6. Transmission des demandes de paiement ..... 54
34.7. Rémunération des entrepreneurs groupés ..... 54

**35. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES DE LA PHASE DE CONCEPTION-REALISATION ..... 54**
35.1. Stipulations générales ..... 54
35.2. Périodicité du règlement des comptes ..... 55
35.3. Stipulations générales ..... 55
35.4. Demande de paiement final - Décompte général de la Phase de Conception-Réalisation ..... 56

Accusé de réception en préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

**CHAPITRE 3 – STIPULATIONS SPECIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION TECHNIQUE-MAINTENANCE** ..... 59

**36. PERIMETRE ET NIVEAU DE SERVICE CONTRACTUEL** ..... **59**

**37. OBJECTIFS DE PERFORMANCE** ..... **59**

**38. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'EXPLOITATION** ..... **59**

**39. RESTITUTION DES INSTALLATIONS TECHNIQUES** ..... **60**

**40. MESURE ET VERIFICATION** ..... **60**

**41. FORMATION ET SENSIBILISATION** ..... **61**

**42. EVOLUTIONS TECHNOLOGIQUES ET OBSOLESCENCE** ..... **61**
42.1. Évolutions technologiques ..... 61
42.2. Obsolescence ..... 61
42.3. Contrôle du coût de revient ..... 61

**43. VERIFICATIONS ET ADMISSION DES PRESTATIONS D'EXPLOITATION** ..... **62**
43.1. Contrôle des prestations ..... 62
43.2. Suivi de la maintenance ..... 62
43.3. Vérifications périodiques réglementaires des installations ..... 63

**44. VERIFICATIONS DE L'ATTEINTE DES OBJECTIFS** ..... **64**

**45. CONTENU DES PRIX** ..... **64**
45.1. Prix des Prestations d'Exploitation Maintenance ..... 64
45.2. Prix de Gros Entretien Renouvellement ..... 65
45.3. Prix nouveaux ..... 65

**46. REVISION DES PRIX** ..... **66**

**47. REGIME DES PAIEMENTS** ..... **66**
47.1. Forme et contenu des demandes de paiement ..... 66
47.2. Présentation des demandes de paiement ..... 66
47.3. Délai global de paiement ..... 67

**CHAPITRE 4 – PENALITES** ..... 68

**48. CADRE GENERAL DES PENALITES** ..... **68**

**49. PENALITES DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS** ..... **68**

**CHAPITRE 5 – STIPULATIONS DIVERSES** ..... 69

**50. FORCE MAJEURE** ..... **69**
50.1. Définition ..... 69
50.2. Effets ..... 69

**51. CAUSES LEGITIMES** ..... **69**

Accusé de réception en préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

51.1. Définition ..... 69
51.2. Effets des Causes Légitimes ..... 70
51.3. Causes Légitimes définitives ..... 70

**52. RENCONTRES ..... 71**

**53. CHANGEMENT DE REGLEMENTATION ..... 72**

**CHAPITRE 6 – AJOURNEMENT - RESILIATION - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU MARCHE ..... 73**

**54. AJOURNEMENT DES TRAVAUX ..... 73**
55.1. Principes généraux ..... 73
55.2. Cas de résiliation ..... 73
55.3. Conséquences de la résiliation pour faute ..... 76
55.4. Opérations et décompte de liquidation ..... 76

**56. EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE ..... 77**
56.1. Exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire en cas de manquement du Titulaire 77
56.2. Exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire en cas de résiliation du Marché pour faute du Titulaire ..... 77
56.3. Conséquences de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire ..... 78

**57. DEFAILLANCE EN CAS DE GROUPEMENT ..... 78**
57.1. Défaillance en cas de groupement solidaire ..... 78
57.2. Défaillance du mandataire du groupement dans son rôle de mandataire ..... 78
57.3. Défaillance du mandataire du groupement dans l'exécution de ses prestations ..... 78

**CHAPITRE 7 – REGLEMENT DES LITIGES ..... 79**

**58. REGLEMENT AMIABLE ..... 79**

**59. MEMOIRE EN RECLAMATION ..... 79**

**60. INTERVENTION DU COMITE CONSULTATIF DE REGLEMENT AMIABLE ..... 80**

**61. PROCEDURE CONTENTIEUSE ..... 80**

**62. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES EN CAS D'ENTREPRENEURS GROUPES CONJOINTS ..... 80**

**63. DROIT APPLICABLE - TRIBUNAL COMPETENT ..... 80**

Accusé de réception en préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

# NOTE AUX CANDIDATS

La procédure avec négociation pourra porter sur l'ensemble des clauses du projet de contrat.

Un cadre méthodologique « Tableau des modifications de l'offre » a été mis en annexe afin que les candidats puissent éventuellement émettre des propositions de modifications. A ce titre, le Maître d'ouvrage attire toutefois l'attention des soumissionnaires sur la circonstance que les clauses du projet de CCA qui apparaissent **dans ce cadre méthodologique** sont des clauses de « structure » du contrat, dont le Maître d'ouvrage n'envisage pas *a priori* de modifier le sens et la portée, et qui pourraient donc, avec d'autres encore, devenir intangibles pour l'attribution du marché.

Accusé de réception en préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

# CHAPITRE 1 – STIPULATIONS GENERALES

## 1. DÉFINITIONS ET INTERPRETATIONS

### 1.1. Description des prestations

Dans le Marché, sauf stipulations contraires, les termes et expressions suivants auront la signification qui leur est donnée par le présent Article :

| | |
|---|---|
| **Artisans** | Désigne des artisans au sens de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996. |
| **Autorisations Administratives** | Désigne l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation des Travaux et dont la conception, la préparation desdossiers de demande et le suivi jusqu'à leur obtention et/ou renouvellement est à la charge du Titulaire. |
| **Bâtiment (ou Site)** | Désigne un immeuble ou l'ensemble des immeubles du Maître d'ouvrage inclus dans le périmètre du Marché. |
| **Cause(s) d'Ajustement** | Désigne les circonstances limitativement énumérées par le présentCCA et par les documents techniques contractuels dans lesquelles les Objectifs sont ajustés pour tenir compte des modifications des données de la Situation de Référence. |
| **Date(s) Contractuelle(s) deRéception** | Désigne la(les) date(s) de réception partielles ou totale par le Maître d'ouvrage des Travaux. |
| **Date Effective de Réception** | Désigne la(s) date(s) de réception effective(s), partielle(s) ou totale, par le Maître d'ouvrage des travaux issus du Programme de Travaux. |
| **Date d'Entrée en Vigueur du Marché** | Désigne la date à laquelle le Marché prend effet. Cette date correspond à la Notification du Marché, telle que visée à l'article 4 du présent CCA. |
| **Engagements de Performance Énergétique** | Désigne les engagements du Titulaire et les conséquences de l'atteinte et de la non-atteinte des Objectifs (notamment de performance énergétique). |
| **Installations Techniques** | Désigne l'ensemble des installations de production, de distribution et d'émission de chaleur pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire, de ventilation, de climatisation. |
| **Maître d'Ouvrage** | Le Maître d'ouvrage est la personne pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés dans le cadre du Marché. Le Maître d'ouvrage est la ville de Chartres. |

Accusé de réception en préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

| | |
|---|---|
| **Marché** | Désigne le présent Marché global de performance (MGP). |
| **Niveau de Service Contractuel** | Désigne l'ensemble des prescriptions d'exploitation (entretien-maintenance, gros entretien renouvellement, mesures, vérifications et fourniture d'énergie) fixées par les documents techniques contractuels et l'offre finale du Titulaire, et devant être respectées par ce dernier.<br>Ces prescriptions sont associées à des pénalités définies au présent CCA. |
| **Notification** | Action consistant à porter une information, un échange, ou une décision, à la connaissance de la(des) Partie(s) par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaines la date et l'heure de sa réception. La date et l'heure de réception qui peuvent être mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification. |
| **Objectifs (notamment de performance énergétiques)** | Désigne les objectifs de performance notamment énergétiques, garantis par le Titulaire, pendant la phase exploitation/maintenance du Marché.<br>Les objectifs doivent respecter les ambitions minimales définies au Marché.<br>Ces objectifs sont fixés dans le programme performanciel et ses annexes pour chaque Période de Suivi contractuelle ainsi que dans les documents techniques contractuels.<br>Ces Objectifs s'entendent après application des Causes d'Ajustement s'il y a lieu. |
| **Ordre de service** | Désigne la décision du Maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations objets du Marché. Les Ordres de service entrent en vigueur à compter de leur Notification au Titulaire. |
| **Partie(s)** | Désigne le Titulaire et/ou le Maître d'ouvrage, en tant que signataires du Marché. |
| **Période(s) de Suivi** | Désigne la(les) période(s) de temps définie(s) dans le Programme Performanciel à l'issue desquelles les Parties vérifient l'atteinte des Objectifs de performance. |
| **Petites et moyennes entreprises** | Désigne des petites et moyennes entreprises au sens la recommandation de la Commission n° 2003/361/CE du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises. |
| **Phase de Conception – Réalisation** | Désigne la période débutant à la date de notification de l'Ordre de service de démarrage de la phase de conception – étant précisé que le démarrage de la phase réalisation interviendra sur ordre |

Accusé de réception en préfecture
[illegible]
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

| | |
|---|---|
| | de service – et s'achevant à la Date Effective de Réception. Elle est plus amplement décrite au Chapitre 2 du CCAP. |
| **Phase d'Exploitation – Maintenance** | Désigne la période débutant à la réception du premier ouvrage et s'achevant à la fin normale ou anticipée du Marché. Elle est plus amplement décrite au Chapitre 3 du CCA. |
| **Prise en Charge des Installations** | Désigne la date à partir de laquelle le Titulaire peut librement accéder aux installations.<br>La Prise en Charge effective des Installations est matérialisée par la signature d'un procès-verbal contradictoire de prise en charge. |
| **Programme Fonctionnel et Technique Détaillé** | Désigne l'ensemble des interventions sur les Installations Techniques et les travaux sur bâti, conçus et réalisés par le Titulaire, pouratteindre les Objectifs de Performance.<br>Ce programme a une valeur contractuelle, il ne s'ajuste pas en fonction des besoins mais devra être effectué tel qu'adopté au moment de la signature du Marché par le Maître d'ouvrage. |
| **Programme Performanciel** | Désigne le protocole méthodologique de mesures et de vérifications permettant de contrôler l'atteinte des Objectifs de performance. Le contenu attendu dans l'Offre du soumissionnaire est détaillé au Programme Performanciel notamment dans le chapitre Plan de Mesure et Vérification. |
| **Réfaction** | Décision prise par le Maître d'ouvrage de réduire le montant des prestations à verser au Titulaire lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du Marché, mais qu'elles peuvent être admises en l'état. |
| **Règles de l'art** | Ensemble des règles méthodologiques et déontologiques auxquelles doit se conformer le Titulaire, en tant que professionnel, dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées. |
| **Consommation de Référence** | Désigne l'ensemble des données et informations quantitatives et qualitatives constatées sur une période représentative, permettant de décrire l'ensemble des caractéristiques des Bâtiments au regard de ses performances, notamment énergétiques et environnementales, à la Date d'Entrée en Vigueur du Marché. Elle sert de base au calcul des Objectifs de performance énergétique. Elle est plus amplement détaillée au PTD. |
| **Tiers** | Désigne toute personne autre que le Maître d'ouvrage et le Titulaire, leurs sous-traitants, fournisseurs, prestataires et préposés. |
| **Titulaire** | Opérateur économique qui s'est vu notifier le Marché par le Maître d'ouvrage. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « Titulaire » désigne le groupement, représenté le cas échéant, par |

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

| | |
|---|---|
| | son mandataire. |
| **Travaux** | Désigne l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation de l'ensemble des Ouvrages, conçus et réalisés par le Titulaire, notamment pour atteindre les Objectifs de Performance |

Accusé de réception en préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

## 1.2. Abréviations usuelles

Sauf stipulations contraires, les abréviations suivantes auront le sens qui leur est donné par le présent article :

| **Abréviations ou vocables** | **Définition** |
|---|---|
| AE | Acte d'Engagement |
| AMO | Assistant à Maîtrise d'Ouvrage |
| APS | Études de conception Avant-Projet Sommaire |
| APD | Études de conception Avant-Projet Définitif |
| CCA | Cahier des Clauses Administratives Particulières |
| CCP | Code de la commande publique |
| CEE | Certificats d'Économies d'Énergie |
| Cep | Consommations conventionnelles en énergie primaire selon laRT en vigueur |
| Coordonnateur SPS | Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé |
| CT | Contrôleur Technique |
| DAAT | Diagnostics Amiante Avant Travaux |
| DEM | Dossier Exploitation Maintenance |
| DIUO | Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage |
| DOE | Dossier d'Ouvrage Exécuté |
| DP | Déclaration Préalable |
| DPGF | Décomposition du Prix Global et Forfaitaire |
| DTA | Dossier Technique Amiante |
| ECS | Eau Chaude Sanitaire |
| EXE | Études d'Exécution |
| Guide RAGE | Règles de l'Art Grenelle Environnement |
| GPE | Garantie de Performance Énergétique |
| MGP | Marché Global de Performance |
| OS | Ordre de Service |
| PC | Permis de Construire |
| PGC | Plan Général de Coordination |
| PPSPS | Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé |
| PRO | Études de conception Projet |
| PTD | Programme Technique Détaillé |
| TFPB | Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties |
| VMC | Ventilation Mécanique Contrôlée |

## 1.3. Interprétations

Dans le Marché, sauf stipulation contraire :

- Les titres donnés aux Chapitres, Articles et Annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur l'interprétation ou l'application des stipulations du Marché et de ses Annexes ;
- Les termes définis à l'article 1.1 et à l'article 1.2 du CCA pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront, et les renvois à un contrat ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont le contrat ou le document a fait l'objet ;
- En cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations d'un même document, les stipulations particulières primeront sur les stipulations générales ;
- Les renvois faits à des articles, chapitres ou annexes doivent s'entendre comme des renvois à des Articles, Chapitres ou Annexes du Marché.

Accusé de réception en préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

# 2. INTERVENANTS

## 2.1. Maître d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Ville de Chartres, représentée par :

M. Jean-Pierre GORGES, maire.

La maîtrise d'ouvrage est le pouvoir adjudicateur.

## 2.2. Titulaire du Marché

La comparution du Titulaire du Marché, désigné dans le présent CCA, est mentionnée dans l'Acte d'Engagement.

### 2.2.1. Représentant du Titulaire

Dès la Notification du Marché, le Titulaire désigne en son sein une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du Maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du Marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Titulaire en cours d'exécution du Marché, sous réserves d'avoir été acceptées par le Maître d'ouvrage sur demande écrite.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au Maître d'ouvrage dans les délais requis ou impartis par le Marché, les décisions nécessaires engageant le Titulaire.

En cas de changement de ce ou ces représentants, le Titulaire s'engage à avertir le Maître d'ouvrage sans délai et à présenter un remplaçant dans un délai qui n'excède pas sept (7) jours ouvrés.

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai au Maître d'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du Marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du Marché.

### *2.2.2.* Équipe de maîtrise d'œuvre

Conformément aux dispositions de l'article L. 2171-7 du CCP, la composition de l'équipe de maîtrise d'œuvre est détaillée sera détaillée dans l'acte d'engagement de ce marché.

Le Titulaire du Marché, dans sa composante maîtrise d'œuvre, assurera la direction des travaux et vérifiera tout au long du chantier la conformité des ouvrages réalisés, aux documents et études qu'il aura établis.

Il assurera également l'organisation et la direction des réunions de chantier (dont la fréquence sera au minimum hebdomadaire), la rédaction et la diffusion des comptes rendus de ces réunions, ainsi que l'information au représentant du Maître d'ouvrage sur l'état d'avancement, des prévisions des travaux et des dépenses afférentes avec indication des évolutions notables dans le cadre des pièces contractuelles.

Accusé de réception en préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

### 2.2.3. Groupement – Solidarité du Mandataire

Compte tenu des Engagements de Performance attendus du Titulaire, le mandataire du groupement est solidaire de chacun des membres du groupement à l'égard du Maître d'ouvrage.

Le mandataire du groupement :

- sera obligatoirement l'entreprise en charge de la conception-réalisation pendant la phase de conception-réalisation jusqu'à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement ;
- et sera ensuite obligatoirement l'entreprise en charge de l'exploitation technique et de la maintenance jusqu'à la fin du Marché.

## 2.3. Intervenants liés au Maître d'ouvrage

### 2.3.1. Assistant à maîtrise d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage est assisté d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour les aspects contractuels : MOTT MACDONALD, 15/17 RUE TRAVERSIERE, 75012 PARIS

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de désigner ultérieurement un ou plusieurs autres assistant à maîtrise d'ouvrage.

### 2.3.2. Contrôle technique

Durant la Phase Conception-Réalisation, le Maître d'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique :

APAVE INFRASTRUCTURE ET CONSTRUCTION.

Le contrôleur technique sera notamment chargé des missions suivantes :

1. LP : Solidité des Ouvrages et des éléments d'équipements ;
2. SEI : Sécurité incendie dans les ERP ;
3. PS : Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme ;
4. Th et ATT TH : Isolation thermique et économie d'énergie ;
5. Hand et ATT HAND : Accessibilité des constructions aux personnes handicapées ;
6. VIEL : vérification initiale des installations électriques ;
7. AVISNOTICE_ACCES : avis en phase rédaction de notice d'accessibilité ;
8. AVISNOTICE_SECU : avis en phase rédaction de notice de sécurité.

Le contrôleur technique émet des avis sur le projet et les conditions de sa mise en œuvre, notamment au regard des missions décrites ci-dessus. Le commencement des Travaux ne pourra débuter qu'après visa du contrôleur technique.

Le Titulaire devra en conséquence communiquer au contrôleur technique tous les documents et éléments nécessaires à ce dernier pour qu'il puisse exécuter sa mission.

Le contrôleur technique dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la réception des documents transmis par le Titulaire, pour diffuser son avis sur lesdits documents.

Le Titulaire doit tenir informé le contrôleur technique de l'évolution de la conception et de la réalisation des Travaux. Il doit tenir compte des avis du contrôleur technique.

Dans le cas d'avis défavorables n'appelant pas de remarques du Titulaire, celui-ci doit modifier le projet en conséquence (plans ou pièces écrites), transmettre toutes les informations nécessaires au contrôleur technique ou donner tous ordres sur chantier pour lever ces avis défavorables. Toutefois, si le Titulaire considère non fondés les avis du contrôleur technique, il doit sous quinze (15) jours faire état au Maître d'ouvrage de ses observations et de son appréciation et proposer sous sa responsabilité les mesures qu'il envisage de prendre.

En tout état de cause, le Titulaire doit tenir informé le contrôleur technique de la suite qu'il envisage de donner à ses avis en vue d'établir la (ou les) solution(s) qui devra(ont) recevoir un accord sans réserve du contrôleur technique tant au stade de la conception que de la réalisation des Travaux.

Accusé de réception en préfecture
024-212300558-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

Les honoraires du contrôleur technique sont exclus du Marché et directement pris en charge par le Maître d'ouvrage.

### 2.3.3. Coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé

Durant la Phase Conception-Réalisation, le Maître d'ouvrage sera assisté d'un coordonnateur en matière de Sécurité Protection de la Santé (SPS) qui est en cours d'attribution.

Le coordonnateur SPS est chargé par le Maître d'ouvrage d'une mission de coordination des mesures destinées à assurer la sécurité et la protection de la santé des travailleurs devant intervenir pendant l'édification du projet ainsi que pour les interventions ultérieures sur les Ouvrage (maintenance, exploitation, amélioration, rénovation, …).

Cette mission est définie par les dispositions du code du travail, notamment les articles L. 4532-2 et suivants, et les différentes dispositions prises pour son application.

Le coordonnateur SPS dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la réception des documents transmis par le Titulaire, pour diffuser son avis sur lesdits documents.

Le Titulaire doit tenir informé le coordonnateur SPS de l'évolution de la conception et de la réalisation des Travaux.

Il est conféré au coordonnateur SPS l'autorité nécessaire notamment pour :

- prescrire des solutions constructives ou des modes opératoires de nature à supprimer ou à diminuer les risques engendrés par la réalisation des Travaux ;
- arrêter les Travaux sur chantier s'il le juge utile en cas de survenance de danger grave imminent.

Le Titulaire doit tenir compte des avis du coordonnateur SPS.

### 2.3.4. Coordonnateur en matière de système de sécurité contre l'incendie

Durant la Phase Conception-Réalisation, le Maître d'ouvrage pourra être assisté d'un coordonnateur en matière de système de sécurité contre l'incendie (SSI).

Il sera chargé des missions afférentes à la réglementation de sécurité et de lutte contre les incendies dans un Établissement Recevant du Public (ERP).

## 2.4. Intervenants liés au Titulaire - Sous-traitance

La sous-traitance est par principe autorisée.

En cas de sous-traitance, le Titulaire se conformera aux exigences définies aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14, du CCP et R. 2193-1 à R. 2193-22 du CCP.

Le Titulaire est habilité à sous-traiter certaines parties de son Marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le Maître d'ouvrage.

En cas de non-respect des stipulations précitées, le Maître d'ouvrage pourra engager une procédure de résiliation du Marché pour faute du Titulaire.

Le Titulaire reste seul responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du Marché. Ainsi, les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité sont traitées comme des défaillances du Titulaire.

En cas de présentation d'un sous-traitant, postérieurement à la Notification du Marché, le Titulaire transmet au Maître d'ouvrage, par courrier recommandé avec accusé de réception, une demande d'acceptation de son sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement. Cette demande est constituée du formulaire DC4 dûment complété et signé (acte spécial de sous-traitance) auquel seront annexés les documents justifiant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant (Références, assurances, …).

Le Titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article R. 2143-6 et suivants du CCP ;

Accusé de réception en préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8251-1, L. 8231-1 et L. 8241-1 du Code du travail.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditionsde paiement, le Maître d'ouvrage notifie au Titulaire et à chacun des sous-traitants concernés une copie de cet acte. Dès réception de cette notification, le Titulaire fait connaître au Maître d'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant. Le Titulaire est tenu de communiquer, dans les plus brefs délais, le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels si le Maître d'ouvrage lui en fait la demande.

Conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adressera une facture en hors taxe pour les prestations réalisées (y compris pour les éventuelles prestations de services lors de la phase conception).

La TVA relative aux prestations sous-traitées quant à elle sera perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

Les sous-traitants de second rang doivent être déclarés au même titre que ceux de premier rang et respecter les mêmes conditions.

# 3. NATURE, PERIMETRE ET OBJET DU MARCHE

## 3.1. Nature du Marché

Le Marché est un marché global de performance au sens des articles L. 2171-3, R. 2171-2 et R. 2171-3 du CCP.

## 3.2. Périmètre géographique

Le Marché porte sur la réalisation d'une opération immobilière portant sur la conception, la réalisation, l'exploitation technique et la maintenance d'un équipement sportif au sein de la ZAC des Clos. Le détail relatif à cette opération figure au sein du Programme Technique Détaillé et des autres documents techniques.

## 3.3. Objet du Marché

Le Marché a pour objet la construction et la maintenance d'un équipement sportif et comprend ainsi des prestations de conception, réalisation, exploitation et maintenance. Le Marché comporte des objectifs de performances chiffrés devant être atteints et respectés par le Titulaire.

Ainsi, le Titulaire s'engage à :

1. Atteindre les Objectifs de performance fixés dans l'Annexe 2 de l'Acte d'Engagement « Engagements Performance » ;
2. Respecter le Niveau de Service Contractuel défini dans le Programme Performanciel ;

Les Objectifs de Performance sont contractuellement garantis pendant la durée du Marché dans les conditions définies aux Chapitres 3 et 4 du présent CCA et les autres documents contractuels d'ordre technique du Marché.

La garantie de performance à atteindre est synthétisée par les éléments suivants :

1. **Respect des exigences en matière de réglementation thermique performante, au regard du projet de RE 2020. L'application officielle de la RE2020 en cours d'exécution du présent marché ne pourra être opposée au maître d'ouvrage pour justifier une modification financière du contrat, le maître d'ouvrage ayant informé le Titulaire de cette réserve d'obligation d'atteintes de critères de performances énergétiques dans une future réglementation ;**
2. **Limitation de la consommation énergétique exprimée en énergie finale et la part**

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

**d'ENR (énergie renouvelable) rapportée à la consommation énergétique totale ;**

3. **Limitation des consommations d'eau ;**
4. **Disponibilité de l'équipement sportif mis à disposition selon des normes de confort définies au programme (température de l'air, éclairage, acoustique, etc.) ;**
5. **Délais d'intervention adaptés à chacun des projets relatifs à l'entretien et à la maintenance.**

### 3.4. Détail des Prestations confiées au Titulaire

Afin d'atteindre les Objectifs de Performance, le Titulaire est tenu d'assurer, selon les Installations Techniques du Site, les Prestations suivantes :

- **Au titre de la Phase conception-réalisation :**

- Prestations de conception : Les études et la maîtrise d'œuvre ainsi que toute démarche administrative en vue de la réalisation du Programme Technique Détaillé et du Programme performanciel y compris notamment les diagnostics complémentaires nécessaires, déclaration préalable et déclaration de travaux ;
- Prestations de réalisation : Réalisation par le Titulaire des travaux tels que détaillés dans le Programme Technique Détaillé et du Programme performanciel ;
- Prestations de commissionnement : L'élaboration et le suivi d'un plan de commissionnement - Cette mission est détaillée dans le document intitulé ' Programme Performanciel' et se déroulera pendant toute la Phase Conception-Réalisation et se poursuivra durant la Phase Exploitation-Maintenance.

- **Au titre de la Phase exploitation-maintenance :**

- Le Titulaire est en charge des prestations suivants :
  - L'exploitation technique (opérations de conduites, de réglages, d'entretien et de suivis des organes techniques),
  - La maintenance (concerne les niveaux I à IV de maintenance selon la norme NF X60-000 d'avril 2016),
- Le nettoyage des surfaces horizontales et verticales extérieurs ainsi que les éléments techniques et de sécurité intérieures. Des Prestations de Mesure et Vérification : suivi, pilotage et amélioration de la performance énergétique par l'élaboration et le suivi d'un plan de Mesure et Vérification ;
- Des Prestations de formation/sensibilisation : une mission de formation et de sensibilisation des personnels du Maître d'ouvrage, usagers et agents techniques, etc. ;

Les modalités d'exécution des Prestations visées ci-dessus sont fixées par le présent CCA ainsi que dans le Programme Performanciel.

En tout état de cause, l'ensemble des Prestations est exécuté par le Titulaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le cas échéant, le Mandataire du groupement est chargé du pilotage et de la coordination des différentes interventions et intervenants du projet. La mission OPC est définie aux articles L. 2411-1 et s. et R. 2431- 1 du CCP.

# 4. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

**1. Durée**

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à la fin de la période d'exploitation/maintenance (reconduction comprise le cas échéant).

**2. Délais d'exécution**

Accusé de réception en préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

Les délais d'exécution sont renseignés par le titulaire à l'article 4 de l'acte d'engagement.

Le présent marché comprend des délais d'exécution distincts, par phase, décomposés de la manière suivante :

| Phases | Délais |
|---|---|
| **CONCEPTION** | Ordre de service de démarrage - mise à jour APS/APD/PRO |
| **RÉALISATION** | Ordre de service de démarrage des travaux |
| **EXPLOITATION MAINTENANCE** | La période d'exploitation/maintenance de 5 ans hors contexte sanitaire exceptionnel débute à compter de la réception de l'équipement. |

Le délai global d'exécution comprend :

- Les phases d'examen et d'approbation des documents par le Maître d'Ouvrage ;
- L'obtention des autorisations administratives ;
- Les périodes d'installation et de repliement de chantier ;
- Les intempéries ;
- La remise en état des lieux et notamment le nettoyage du chantier.

En dehors des cas listés à l'article 51 du présent CCA, la prolongation des délais de ces phases ne peut résulter que d'un avenant ou d'une décision unilatérale et expresse du Maître d'ouvrage.

La ville de Chartres, envisage un début d'exécution des travaux pour le premier trimestre 2026. Il est demandé aux candidats de tenir ce délai dans leurs calendriers et de proposer des pistes d'optimisation.

# 5. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du Marché sont les suivantes, par ordre décroissant de prévalence :

- L'acte d'engagement et ses annexes ;
    - Annexe 1 : Engagement de performance ;
    - Annexe 2 : Décomposition du Prix Global Forfaitaires (DPGF) (ce document est à remettre sous format Excel) ;
    - Annexe 3 : Coût annuel et coût global (ce document est à remettre sous format Excel) ;
    - Annexe 4 : Clause sociale ;

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCA) et ses annexes ;
    - Annexe n°1 : Etudes et livrables en phase conception et réalisation ;
    - Annexe n°2 : Sécurité et Hygiène du chantier ;
    - Annexe n°3 : Pénalités ;
    - Annexe n°4 : Cadre méthodologique – Tableau de modification du CCA (ce document est à remettre sous format Excel) ;
    - Annexe n°5 : Dispositions en matière d'insertion ;
    - Annexe n°6 : Tableau des écarts au programme ;

- Les annexes au règlement de la consultation, à savoir ;

Accusé de réception en préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

- Annexe n°1 : Cadre du mémoire technique et le mémoire méthodologique du groupement ;
- Annexe n°2 : Fiche Projet (ce document est à remettre sous format Excel) ;

- Le Programme Performanciel et ses annexes listées ci-dessous :
  - Annexe 1 : Tableau de maintenance
  - Annexe 2 - Fichier climat 2050 - Chartres – *Date de valeur 14/11/2024* ;
- Le Programmes Technique Détaillé et ses annexes listées ci-dessous :
  - Annexe n°1 : Tableaux des surfaces (ce document est à remettre sous format Excel) ;
  - Annexe n°2 : Fiches espaces ;
  - Annexe 3 : Prescriptions relatives à la gestion par conteneurs enterrés des déchets ménagers recyclable et non recyclables ;
  - Annexe 4 : Implantation du réseau électrique ;
  - Annexe 5 : Fiche de lot ;
  - Annexe 6 : déclaration de travaux ;
  - Annexe 7 : étude de sol G1 ;
  - Annexe 8 : plan topographique.
- Toutes les pièces constituant l'offre technique finale du titulaire dont les cadres
- Les pièces établies après la conclusion du Marché (les pièces établies par le Titulaire obligatoirement et conformément au Marché pendant la phase de conception, pendant la période de préparation du chantier, pendant le déroulement du chantier et à l'issue de la Réception, deviendront contractuelles).

Sont également applicables au Marché :

- Les pièces générales ne sont pas jointes au présent Marché, elles sont réputées être connues des parties en présence ; la signature de l'Acte d'Engagement entraîne leur acceptation.
- Tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur régissant l'objet du Marché et notamment :
  - Le code de la construction et de l'habitation, le code du travail, le code de l'urbanisme ; le code de la commande publique
  - Les règlements municipaux éventuels applicables dans la commune où se situe l'opération ;
  - Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou autres documents locaux d'urbanisme applicable dans la commune où se situe l'opération ;
  - L'arrêté du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants
  - Le Règlement Sanitaire Maître d'ouvrage Type (RSDT) ;
  - Les Documents Techniques Unifiés (DTU) : cahier des charges, cahiers des clauses techniques, mémentos, règles et méthodes de calcul,
  - Les Avis Techniques du CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment) et de l'AFAC (Association Française des Assureurs Construction) ;
  - Les normes AFNOR et Norme Européennes harmonisées (hENs) ;
  - Les spécifications du REEF (Recueil des Eléments utiles à l'Etablissement et l'exécution des projets et Marchés de bâtiments en France) ;
  - Les agréments techniques européens (ATE ou ETA), reconnaissant l'aptitude à un usage

Accusé de réception en préfecture
028-210801543-20251030-24V029-AR
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

prévu d'un produit destiné à être marqué CE, non couvert par les normes européennes harmonisées (NEH ou HEN) ;

- Le Guide RAGE et ses publications : recommandations professionnelles, guides, rapports, document de travail ;
- Le Guide de rédaction des clauses techniques des Marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultats ;
- De façon globale : les Règles de l'art de chaque corps de métier ;
- La norme NFX 60 000.
- Le fichier climat 2050

Cette liste n'est pas limitative, le Titulaire devant se conformer à tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur régissant l'objet du Marché.

Pour l'ensemble de ces textes, il sera toujours fait application de la dernière édition avec mise à jour, additif, rectificatif en vigueur à la date limite ayant été fixée pour la remise de l'offre finale.

Le Titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des pièces énumérées ci-dessus et d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du Marché.

Toutes clauses des conditions générales de vente du Titulaire sont réputées nulles et non avenues.

L'ordre de priorité des pièces implique qu'en cas d'omission, imprécision ou contradiction, susceptible de donner lieu à interprétation litigieuse, seront prises en considération et seront donc applicables les dispositions correspondantes figurant dans la pièce citée prioritairement à celle en litige.

Dans le cas d'omission, imprécision ou contradiction à l'intérieur de pièces d'un même niveau dans l'ordre de préséance, et notamment dans les éléments découlant des études du concepteur réalisateur, ce sont alors les clauses les plus favorables à la Maîtrise d'Ouvrage qui sont retenues et donc appliquées.

Les pièces techniques programmatiques prévaudront sur les notices et/ou CCTP produits par le groupement en exécution.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 2191-46 du CCP, le Maître d'ouvrage remet au Titulaire, à sa demande, soit une copie de l'original du Marché revêtue d'une mention dûment signée par lui indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au Titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du Marché, soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie.

# 6. MISE A DISPOSITION DES TERRAINS ET DES BATIMENTS

À la Date d'Entrée en Vigueur du Marché, le Maître d'ouvrage remet au Titulaire les documents concernant les Terrains et les Bâtiments Existants dont il dispose, ainsi que les études qu'il a réalisées ou obtenues.

**Le Titulaire ne saurait toutefois en aucun cas se prévaloir à l'encontre du Maître d'ouvrage de documents et/ou autres informations que le Maître d'ouvrage ne lui aurait pas remis, du caractère inexact, incomplet ou contradictoire des études, des plans et autres documents de toute nature qui lui ont été remis par le Maître d'ouvrage.**

À cet effet, le Titulaire vérifie, contrôle, modifie, complète et/ou sollicite, sous sa seule et entière responsabilité, ces études, informations et autres documents.

À la Date Effective de Commencement des Travaux, le Maître d'ouvrage remet au Titulaire les Terrains et les Bâtiments Existants.

Le Maître d'ouvrage et le Titulaire conviennent qu'un état des lieux formalisant l'état des Terrains et des Bâtiments Existants sera établi contradictoirement et aux frais du Titulaire à la Date Effective de Commencement des Travaux.

Accusé de réception en préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

Le Titulaire déclare avoir une parfaite connaissance des Terrains et des Bâtiments Existants, celui-ci ayant effectué une visite des lieux avant de remettre son offre.

Le Titulaire prend les Terrains et les Bâtiments Existants dans l'état dans lequel ils se trouvent, tel que cela résulte de l'état des lieux, sans aucune garantie de la part du Maître d'ouvrage, et sans pouvoir élever aucune réclamation, ni former aucun recours contre le Maître d'ouvrage, notamment en raison de la situation ou de l'état de leur sol et de leur sous-sol. Le Titulaire supporte notamment les risques liés à la découverte de pollutions ou de contaminations du sol ou du sous-sol ou des Bâtiments Existants, non révélées par les études communiquées par le Maître d'ouvrage, et les risques hydrauliques et hydrogéologiques, ainsi que les risques archéologiques et pyrotechniques.

Le Titulaire reconnaît avoir eu la possibilité de procéder, avant la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, aux visites, analyses et études complémentaires relatives aux Terrains et aux Bâtiments Existants qu'il a jugées nécessaires pour les besoins de l'engagement stipulé dans le présent Article.

# 7. PROPRIETE

## 7.1. Propriété des Ouvrages

Les Ouvrages, Installations Techniques, ainsi que toutes les améliorations de quelque nature que ce soit apportées aux Terrains et aux Bâtiments Existants, sont de plein droit la propriété de la ville de Chartres ;

Le Titulaire n'a pas de droits réels sur les Ouvrages.

## 7.2. Affectation des Ouvrages

Les Ouvrages sont et demeurent affectés au service public auquel ils sont associés. Le Titulaire s'engage à respecter et à faire respecter, par tout tiers intervenant pour son compte, les exigences du service public auquel les Ouvrages sont affectés.

# 8. ENGAGEMENTS DU TITULAIRE COMPLEMENTAIRES AUX PRESTATIONS DE CONCEPTION, REALISATION ET EXPLOITATION MAINTENANCE

Le Titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés professionnelles particulières.

Les modalités complète sur ce point sont décrites dans l'annexe 5 – Dispositions en matière d'insertion à ce présent CCA.

Contact : Chartres Métropole
Pôle développement économique, compétitivité, emploi et innovation
Direction Parcours Entreprises
Manuel BIANCHI – manuel.bianchi@agglo-ville.chartres.fr
Tél : 02.37.91.35.17

# 9. Clause environnementale

Dans une recherche d'exemplarité et en application du 6° du paragraphe I de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, qui vise à ce que puissent être valorisés sous forme de matière 95 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics, le Titulaire sera tenu d'effectuer un tri sélectif rigoureux des déchets de chantier.

En tenant à jour un registre de suivi et en lui produisant les bordereaux de suivi correspondants, il est par ailleurs tenu d'en assurer la traçabilité et de justifier auprès du Maître d'ouvrage de leur dépôt effectif en centre(s) agréé(s) en vue de leur recyclage ou de leur valorisation énergétique.

Actes de gestion de préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

En l'absence de respect de ces stipulations, le Titulaire encourt des pénalités.

# 10. NOTIFICATIONS – DELAIS – ORDRES DE SERVICE

## 10.1. Notifications et informations

La notification au Titulaire des décisions ou informations du Maître d'ouvrage qui font courir un délai, est faite :

- soit directement au Titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- soit par lettre recommandée avec avis de réception.

Les délais courent à compter de la date de notification

Cette notification sera faite à l'adresse du Titulaire mentionnée à l'Acte d'Engagement.

En cas de groupement, la notification est faite au mandataire pour l'ensemble du groupement.

## 10.2. Modalités de computation des délais

Tout délai mentionné au Marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en heure, il s'entend de chaque heure (espace de temps égal à soixante minutes consécutives) comprises entre zéro heure et minuit. Lorsque le délai est expressément fixé en heures ouvrées, il s'entend des heures comprises entre 9h et 18h.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai. Lorsque le délai est expressément fixé en jours ouvrés, il s'entend hors samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

## 10.3. Ordres de Service

Les ordres de service sont écrits, datés, numérotés et notifiés par le Maître d'ouvrage. Le Titulaire en accuse réception datée.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au Maître d'ouvrage, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Si les observations, dûment motivées, notifiées par le Titulaire visent à informer le Maître d'ouvrage qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le Titulaire est soumis dans l'exécution des prestations objet du Marché, le délai d'exécution de l'ordre de service est suspendu jusqu'à la notification de la réponse du Maître d'ouvrage. En l'absence de réponse de ce dernier dans un délai de quinze (15) jours, le Titulaire doit mettre le Maître d'ouvrage en demeure de lui répondre, dans un délai de quinze (15) jours). A défaut de réponse dans ce délai, le Titulaire n'est pas tenu d'exécuter l'ordre de service.

Le Titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part, sauf à ce qu'il se trouve dans le cas visé à l'alinéa précédent.

Les ordres de service relatifs à des prestations sous-traitées sont adressés au Titulaire, qui a seule qualité pour formuler des observations.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les ordres de service sont adressés au mandataire

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

du groupement, qui a seule qualité pour formuler des observations.

# 11. CONSTATATIONS ET CONSTATS CONTRADICTOIRES

Au sens du présent Article, la constatation est une opération matérielle et le constat est le document qui en résulte.

Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit du Titulaire, soit du Maître d'ouvrage.

Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou de l'autre des Parties ne préjugent pas de l'existence de ces droits ; elles ne peuvent porter sur l'appréciation de responsabilités.

Le Maitre de l'ouvrage fixe la date des constatations lorsque la demande est présentée par le Titulaire. Cette date ne peut être postérieure de plus de dix (10) jours ouvrés à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé, sur le champ, par le Maître d'ouvrage contradictoirement avec le Titulaire.

Si le Titulaire refuse de signer ce constat ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les sept (7) jours ouvrés qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au Maître d'ouvrage.

Si le Titulaire, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

Le Titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver par la suite, cachés ou inaccessibles. A défaut et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du Maître d'ouvrage relative à ces prestations.

# 12. CONVOCATIONS DU TITULAIRE

Le Titulaire se rend sur le lieu d'exécution des prestations toutes les fois qu'il en est requis lors de l'exécution du Marché.

Le Titulaire peut être convoqué tant par le Maître d'ouvrage que par les autres intervenants et notamment par le coordonnateur SPS.

La convocation est faite par écrit et transmise par tout moyen permettant de donner une date certaine.

# 13. REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire du Titulaire ou d'un ou plusieurs membres du groupement Titulaire est notifié immédiatement au Maître d'ouvrage par le représentant du Titulaire. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du Marché.

## 13.1. Redressement et liquidation judiciaires du Titulaire entreprise unique

En cas de redressement judiciaire, le Marché est résilié si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

En cas de liquidation judiciaire, le Marché est résilié si, après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

Accusé de réception en préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

### 13.2. Redressement et liquidation judiciaires dans le cas d'un Titulaire en Groupement

En cas de redressement judiciaire, la résiliation partielle du Marché est prononcée pour le membre du groupement concerné si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du membre concerné.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation partielle du Marché est prononcée pour le membre du groupement concerné si, après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du membre concerné.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le membre du groupement concerné, à aucune indemnité.

La résiliation n'a d'effet qu'à l'égard du cotraitant concerné, elle n'emporte pas résiliation de la totalité du Marché.

Le mandataire est tenu de se substituer au membre du groupement défaillant pour l'exécution des prestations qui lui ont été initialement attribuées dans le mois qui suit la prise d'effet de la résiliation.

### 13.3. Redressement et liquidation judiciaires pour le mandataire

En cas de redressement judiciaire, la résiliation du Marché est prononcée pour le mandataire si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du mandataire.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation partielle ou totale du Marché est prononcée pour le mandataire si, après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du mandataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le mandataire, à aucune indemnité.

Si les autres membres du groupement l'acceptent expressément, un des autres membres du groupement peut être substitué au mandataire dans l'exécution des prestations qui lui ont été initialement attribuées.

Un nouveau mandataire est alors désigné dans un délai d'un mois. Le nouveau mandataire, une fois désigné, est substitué par avenant à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de l'accord des autres membres du groupement, le Maître d'ouvrage peut :

- Soit résilier la totalité du Marché ;
- Soit proposer aux autres membres du groupement de poursuivre leurs prestations dans le cadre d'un groupement réduit à eux seuls, à l'exclusion des prestations initialement attribuées au mandataire. Un nouveau mandataire est alors désigné dans un délai d'un mois.

## 14. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL – DEVOIR D'INFORMATION ET DE CONSEIL – PREVENTION DES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS ET DE CORRUPTION – OBLIGATION DE VIGILANCE

### 14.1. Obligation de confidentialité

Le Titulaire et le Maître d'ouvrage, qui, à l'occasion de l'exécution du Marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment à l'objet du Marché, aux moyens à

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Titulaire et du Maître d'ouvrage, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou élémentsne soient divulgués à un Tiers qui n'a pas à les connaître.

Une Partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du Marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjàaccessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des Parties au Marché.

La violation de l'obligation de confidentialité par le Titulaire pourra entraîner la demande de dommages intérêts au Profit du Maître d'ouvrage et/ou la résiliation du Marché pour faute.

## 14.2. Obligation de confidentialité

### 14.2.1. Objet

Le présent Article a pour principal objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire s'engage à traiter les données à caractère personnel pour les besoins éventuels de l'exécution du Marché.

De façon générale, le Titulaire comme le Maître d'ouvrage s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, soit principalement le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (RGPD).

### 14.2.2. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage :

- à garder confidentielles les données à caractère personnel auxquelles il pourrait avoir accès à l'occasion de l'exécution du Marché ;
- à assurer la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'exécution du Marché en mettant en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles adéquates conformément aux recommandations émises par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (système d'authentification, chiffrement, gestion des habilitations, traçabilité des accès, etc) ;
- à ne pas utiliser les données à caractère personnel traitées à d'autres fins que celles spécifiées dans le Marché ou ayant donné lieu à une instruction écrite du Maître d'ouvrage ;
- à ne pas divulguer les données à caractère personnel traitées à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, publiques ou privées, sauf aux fins strictement nécessaires à la bonne exécution du Marché ou sur instruction écrite du Maître d'ouvrage ;
- à notifier dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 72 heures après en avoir eu connaissance toute violation de données à caractère personnel ainsi que toute information relative à la gravité et l'étendue de la violation et son origine ;
- à tenir à jour par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte du Maître d'ouvrage, conformément à l'article 30 du RGPD ;
- à ne prendre aucune copie des documents et supports d'information qui lui seront confiés, en dehors de ce qui est requis par l'exécution du Marché ou qui procède d'une instruction du Maître d'ouvrage ;
- à assister, dans la mesure du possible, le Maître d'ouvrage dans le respect de ses propres obligations « informatique et libertés » et notamment dans le cas d'une demande de droit d'une personne concernée et/ou pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données ;
- à communiquer au Maître d'ouvrage le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement sur la protection

Accusé de réception en préfecture
028-212900858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

des données à caractère personnel ;

- à documenter auprès du Maître d'ouvrage sa conformité à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel s'agissant des opérations effectuées dans le cadre de l'exécution du Marché et à lui transmettre sa « politique de protection des données à caractère personnel » ;
- à respecter les obligations précitées et à les faire respecter par son personnel et ses éventuels sous-traitants.

### 14.2.3. Obligations du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage s'engage :

- à ne transmettre au Titulaire que les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles ;
- à formuler ses instructions au Titulaire s'agissant d'un traitement de données à caractère personnel, par écrit ;
- à garantir le respect des droits relatifs à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées et notamment, le cas échéant, le droit d'être tenu informé de la communication de leurs données au Titulaire ;
- à veiller pendant toute la durée des traitements de données à caractère personnel sur lesquels le Titulaire pourrait être conduit à intervenir au respect des obligations prévues par le RGPD.

### 14.2.4. Sort des données

A l'issue du Marché, le Titulaire s'engage à supprimer toutes les données à caractère personnel détenues et à détruire toute éventuelle copie existante.

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent Article leur sont applicables et demeure en tout état de cause responsable du respect de celles-ci.

## 14.3. Devoir d'information et de conseil

Le Titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard du Maître d'ouvrage.

A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du Marché et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le Titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du Marché, s'engage à communiquer au Maître d'ouvrage dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter la bonne exécution du Marché.

Enfin, le Titulaire est tenu de notifier au Maître d'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du Marché et qui se rapportent notamment :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- à son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.
-

## 14.4. Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption

Durant l'exécution du Marché, le Titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux du Maître d'ouvrage et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du Marché.

Le Titulaire s'engage à avertir le Maître d'ouvrage de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit

Accusé de réception en préfecture
088-228800458-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

d'intérêts et lui soumet les mesures qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le Titulaire s'engage à divulguer sur simple demande du Maître d'ouvrage les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, le Titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent Marché :

- respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- informe le Maître d'ouvrage de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, dans le cadre du présent contrat ;
- fournit toute assistance nécessaire au Maître d'ouvrage pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

### 14.5. Obligation de vigilance

Le Titulaire remet au Maître d'ouvrage :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret n° 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la notification du Marché, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) : sa date d'embauche ; sa nationalité ; le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Tous les 6 mois, le Titulaire fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du Titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ou le numéro unique d'identification délivré par l'INSEE ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

## 15. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Maître d'ouvrage peut librement utiliser ou faire utiliser, l'ensemble des droits de propriété

Accusé de réception en préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

intellectuelle afférents aux Résultats (attachés au Marché), même s'il s'agit de droits partiels ou modifiés, et ce de façon temporaire ou permanente, par tout moyen et sous toutes leurs formes.

Le Titulaire s'engage à céder à titre gratuit au Maître d'ouvrage, au fur et à mesure de l'exécution du Marché, les droits de propriété intellectuelle afférents aux Résultats, et notamment l'ensemble de ses droits de propriété intellectuelle indispensables ou utiles à la continuité du service.

Ces droits comprennent notamment :

- le droit de reproduire ou de faire reproduire sans limitation de nombre, en tout ou partie, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux Résultats, et ce par tout moyen, mode et procédé, et sur tout support connu ou inconnu à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, notamment sur tout support papier ou numérique ;
- le droit de représenter et de faire représenter en tout ou partie lesdits droits de propriété intellectuelle afférents aux Résultats, par tout moyen, mode et procédé et sur tout support connu ou inconnu à la Date d"Entrée en Vigueur du Marché ;
- le droit de diffuser ou de faire diffuser l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux Résultats, en tout ou partie, en toute langue, pour tout public, et ce par tout moyen, mode et procédé et sur tout support connu ou inconnu à la Date d'Entrée en Vigueur du Marché ;
- le droit de distribuer ou de faire distribuer l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux Résultats, en tout ou partie, en toute langue, pour tout public, et ce par tout moyen, mode et procédé et sur tout support connu ou inconnu à la Date d'Entrée en Vigueur du Marché;
- le droit d'adapter, d'arranger, de corriger, de traduire et d'incorporer lesdits droits.

Cette cession des Résultats et des droits de propriété intellectuelle afférents aux Résultats est conclue de manière non exclusive, le Titulaire pouvant continuer à les exploiter dans le cadre de l'exécution du Marché.

Cette cession des droits s'entend, à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Marché, pour la France, et pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle applicables conformément aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles relatives à la durée de ces droits ainsi qu'à la prorogation éventuelle de cette durée.

Le cas échéant, le Titulaire s'engage à informer le Maître d'ouvrage de tout droit de propriété intellectuelle afférents aux Résultats qui aurait été identifié comme étant raisonnablement susceptible de faire l'objet d'une protection par un titre de propriété industrielle et autorise le Maître d'ouvrage à déposer toute demande ou titre de propriété industrielle au nom et aux frais du Maître d'ouvrage. Il lui communique à cet effet toutes les informations et autorisations nécessaires.

Le Titulaire cède également au Maître d'ouvrage le droit d'exploiter les droits de propriété intellectuelle couverts par le savoir-faire ou le secret des affaires, et notamment, le cas échéant, les bases de données développées aux fins d'exécution du Marché.

Cette cession des droits de propriété intellectuelle est conclue de manière non exclusive, le Titulaire pouvant continuer à les exploiter dans le cadre de l'exécution du Marché.

Au terme normal ou anticipé du Marché, le Maître d'ouvrage demeure cessionnaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle visés au présent Article.

# 16. MESURES DE SECURITE

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, le Titulaire est tenu de les respecter.

Le Titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que, d'une manière cumulative, les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement audépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le Marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son Marché.

Accusé de réception en préfecture
028-212800856-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent Article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

# 17. PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays oùcette main-d'œuvre est employée.

Le Titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du Marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France;
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le Titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du Marché et pendant la période de garantie desprestations sur simple demande du Maître d'ouvrage.

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail (modifié par l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquéeau Titulaire ou à ses sous-traitants, pour non-respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même Code.

Le montant de la pénalité sera égal à 10% du montant du Marché, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le Titulaire n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le Marché résilié sans indemnités, auxfrais et risques du Titulaire.

Par application du décret n° 2016-175 du 22 février 2016 relatif à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics, les personnels intervenants au titre du Marché pour le compte du Titulaire, doivent être en possession de leur carte d'identité professionnelle sécurisée. Cette carte sera présentée à chaque demande du représentant du Maître d'ouvrage.

De même, le Titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, tiendra un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier, et le mettra à disposition du Maître d'ouvrage et de toute autre autorité compétente.

Il avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent Article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du Marché, les modifications éventuelles demandées par le Maître d'ouvrage, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les Parties au Marché ou, en l'absence d'accord entre les Parties, à une modification unilatérale par le Maître d'ouvrage.

# 18. SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER ET MESURES D'ORDRE

Le Titulaire prend sur les lieux d'exécution des prestations objet du Marché toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente, et, le cas échéant, du coordonnateur SPS.

Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage du chantier ainsi que sa signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Accusé de réception en préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de transmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

Il prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié. Ils doivent également être éclairés et, au besoin, gardés.

Le Titulaire prend les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

Toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge du Titulaire.

En cas d'inobservation par le Titulaire des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'ouvrage peut prendre aux frais du titulaire les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures sont prises sans mise en demeure préalable.

Le Maître d'ouvrage en informe le coordonnateur SPS.

L'intervention des autorités compétentes ou du Maître d'ouvrage ne dégage pas la responsabilité du Titulaire.

Le Maître d'ouvrage informe le Titulaire de tout dysfonctionnement occasionné par le personnel intervenant sur le chantier et entravant le bon déroulement de celui-ci.

Il appartient au Titulaire de prendre toute disposition utile pour remédier au dysfonctionnement constaté.

L'équipe de maîtrise d'œuvre du Titulaire a un rôle tout particulier dans le contrôle de ces obligations.

# 19. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En application de l'article R. 2111-10 du CCP, les conditions d'exécution du Marché comportent des éléments à caractère environnemental.

Ces conditions sont décrites dans le Programme Performanciel, notamment dans le chapitre consacré aux exigences environnementales.

Dans tous les cas, le Titulaire veille à ce que les Prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du Marché et pendant la période de garantie des Prestations, sur simple demande du Maître d'ouvrage.

Dans ce cadre, le Titulaire :

- prend toute mesure nécessaire à la maîtrise des éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement tant en Phase Conception-Réalisation qu'en Phase Exploitation Technique-Maintenance;
- s'engage à respecter les prescriptions environnementales mentionnées dans le Programme Performanciel.

Il avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent Article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

# 20. VANDALISME

20.1. Le Titulaire est tenu de protéger par tout moyen ses travaux, matériaux, fournitures, outils et outillages, installations de chantier et tous autres équipements présents pour l'exécution du Marché contre les actes de vandalisme.

Aucun frais consécutif à des actes de vandalisme ne sera pris en charge par le Maître d'ouvrage.

La nécessité ou non de recourir au gardiennage relève de la responsabilité du Titulaire. Les

Accusé de réception en préfecture
038-213805758-20251030-241030V029-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

conséquences d'un non-recours à du gardiennage ne seront pas opposables au Maître d'ouvrage.

20.2. En Phase d'Exploitation-Maintenance, le Titulaire est tenu de maintenir fermés les locaux équipés de clefs ou de badge, après ses interventions. Le Titulaire devra pouvoir démontrer le respect de ces obligations. Sous réserve du respect de ces obligations, les frais consécutifs à des actes de vandalisme seront pris en charge par le Maître d'ouvrage.

20.3. Il n'est alloué au Titulaire aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.

Le Titulaire doit prendre à ses frais, risques et périls les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et les matériels et installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et tous autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux.

En cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible, ou en cas de Force Majeure, le Titulaire est indemnisé pour le préjudice subi, sous réserve :

- qu'il ait pris, en cas de phénomène naturel, toutes les dispositions adéquates ;
- qu'il ait signalé immédiatement les faits par écrit.

Aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée au Titulaire pour perte totale ou partielle de son matériel, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du Marché.

# 21. CONNAISSANCE DES BATIMENTS ET DES INSTALLATIONS TECHNIQUES

Le Titulaire est réputé connaître parfaitement les Bâtiments et les Installations Techniques dont il doit l'exploitation technique et la maintenance.

Il est seul concepteur des Travaux et de sa mise en œuvre et ne pourra en aucun cas se prévaloir d'une erreur dans les études fournies par le Maître d'ouvrage ou d'une quelconque méconnaissance des lieux d'exécution des Travaux pour demander une renégociation du montant des prestations ou de ses obligations contractuelles.

# 22. DOMMAGES DIVERS CAUSÉS DURANT L'EXECUTION DU MARCHE

Les dommages de toute nature, causés par le Titulaire au personnel ou aux biens du Maître d'ouvrage ou des tiers, du fait de la conduite des Prestations ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du Titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du Marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les dommages de toute nature, causés par le Maître d'ouvrage, au personnel ou aux biens du Titulaire, du fait de l'exécution du Marché, sont à la charge du Maître d'ouvrage.

# 23. ASSURANCES

23.1. Le Titulaire doit souscrire à ses frais, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables, les assurances permettant de garantir sa responsabilité pour les dommages qui pourraient être causées soit aux personnes, soit aux biens par l'exécution des prestations dont il est chargé en exécution du Marché.

Il doit justifier dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du Marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'attestations établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du Marché, le Titulaire doit être en mesure de produire ces

Accusé de réception en préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

attestations, sur demande du Maître d'ouvrage et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

Ces attestations d'assurances doivent être explicites quant à l'étendue des risques couverts (nature, montant), période couverte (dates de début et fin).

Les primes correspondantes aux assurances ci-dessus sont réputées incluses dans la rémunération des prestations.

23.2. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation d'assurance inclut l'assurance de responsabilité décennale.

Le Titulaire doit impérativement être couvert par ces assurances avant tout début d'exécution des prestations.

- Garantie légale :

Les capitaux garantis seront au minimum de : 14 000 000 € par sinistre

Par ailleurs, toute entreprise, qui, dans le cadre de la réalisation de ses travaux, met en œuvre des procédés et/ou des matériaux non traditionnels ou de technique non courante, devra fournir une attestation d'assurance décennale spécifique mentionnant expressément la couverture des ouvrages tels que réalisés et joindre le descriptif technique du matériau ou procédé concerné.

- Garanties complémentaires demandées :

- Effondrement et/ou menace grave et imminente d'effondrement en cours de travaux
- Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables.
- Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel durant le délai décennal.
- Dommages aux existants durant le délai décennal.

23.3. Le Titulaire devra souscrire une police responsabilité civile garantissant notamment sa responsabilité civile professionnelle pour des montants compatibles avec les Prestations objet du Marché. Cette assurance devra couvrir le cas échéant la responsabilité civile du Titulaire au titre des travaux de désamiantage et de dépollution qui seraient à sa charge au titre du Marché. Les garanties devront être acquises à compter de la signature du Marché et pour toute sa durée.

Cette police d'assurance devra mentionner que le Maître d'ouvrage est considéré comme un tiers vis-à-vis du Titulaire.

23.4. La maitrise d'ouvrage souscrira une police « Tous Risques Chantier » pour la période de construction ».

Accusé de réception en préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

# CHAPITRE 2 – STIPULATIONS RELATIVES A LA PHASE CONCEPTION-REALISATION

## 24. MODALITES ADMINISTRATIVES DE LA PHASE DE CONCEPTION-REALISATION

### 24.1. Obtention des Autorisations Administratives

Le Titulaire prépare, rédige et fournit le nombre d'exemplaires prescrits dans les formes requises, augmenté de deux exemplaires pour les besoins du Maître d'ouvrage, de l'ensemble des dossiers de demande des Autorisations Administratives requises par la réglementation en vigueur et nécessaires à l'exécution du Marché, de telle sorte que le Maître d'ouvrage puisse déposer ces dossiers de demande sans avoir à y apporter aucun complément ou modification.

La fourniture de ces dossiers est réalisée dans un délai permettant le respect du planning prévisionnel d'exécution des Travaux de Construction .

Sont notamment susceptibles d'être concernés les dossiers de demandes suivants :

- autorisation de travaux ;
- autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;
- déclaration préalable ;
- Etc.

Le Titulaire est responsable :

- du retard dans l'obtention des Autorisations Administratives ou de leur non-obtention, sauf le cas où ce retard ou cette non-obtention ne lui serait pas imputable et qu'il justifierait avoir mis en œuvretoutes les diligences raisonnablement nécessaires ;
- du retrait des Autorisations Administratives, sauf le cas où ce retrait ne lui serait pas imputable et qu'il justifierait avoir mis en œuvre toutes les diligences raisonnablement nécessaires.

Sauf cas de négligence ou de faute dans la Rédaction des dossiers de sa part, le Titulaire ne sera pas tenu responsable en cas de recours contre les Autorisations Administratives.

Aucune indemnité ne sera versée par le Maître d'ouvrage :

- en cas de retard dans l'obtention des Autorisations Administratives qui ne lui serait pas imputable;
- en cas de retrait des Autorisations Administratives qui ne lui serait pas imputable ;
- en cas de recours contre les Autorisations Administratives qui ne lui serait pas imputable.

Accusé de réception en préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

### 24.2. Garantie relative à la propriété industrielle et commerciale

Le Maître d'ouvrage garantit le Titulaire contre les revendications des Tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui serait imposé pour l'exécution du Marché. Il appartient au Maître d'ouvrage d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.

En dehors du cas prévu au précédent alinéa, le Titulaire garantit le Maître d'ouvrage contre les revendications des Tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du Marché. Il appartient au Titulaire d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires. Le Maître d'ouvrage a le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

### 24.3. Autres types de financement et subventions

Le Titulaire produit pour le compte du Maître d'ouvrage l'ensemble des pièces écrites (attestations, notices techniques, facturation) nécessaires à l'obtention par ce dernier de tous autres types de financement et subventions (dégrèvement TFPB, fonds chaleur ADEME, etc.) sur les opérations menées dans le cadre du Marché.

Les autres dispositifs de financement et subventions demeurent la propriété du Maître d'ouvrage.

## 25. MODALITES ADMINISTRATIVES DE LA PHASE DE CONCEPTION-REALISATION

25.1. Pour l'exécution du Marché, l'équipe de maîtrise d'œuvre du Titulaire assure la conception et le suivi des prestations de réalisation. Les prestations de l'équipe de maîtrise d'œuvre sont celles définies par les dispositions des articles D. 2171-4 à D. 2171-14 du CCP et les prescriptions du Marché.

Les différentes missions de maîtrise d'œuvre de conception et d'exécution sont précisées en annexe « Etudes et livrables phase conception et travaux ».

25.2. Chacune de ces missions doit impérativement faire l'objet d'une opération de vérification par le Maître d'ouvrage avant intervention d'une des décisions visées à l'article 25.3 ci-après.

Ainsi, le Maître d'ouvrage procède, pour chaque mission, à des opérations de vérification.

#### 25.2.1. Nature des opérations

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre au Maître d'ouvrage de contrôler notamment que le Titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le Marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le Marché comme étant à sa charge, conformément aux stipulations contractuelles.

#### 25.2.2. Délai de vérifications

Pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission en l'état, d'admission avec observations, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, le Maître d'ouvrage dispose d'un délai de deux mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission en l'état, d'admission avec observations, d'ajournement, de réfaction ou de rejet pour chacun des éléments de mission de maîtrise d'œuvre.

#### 25.2.3. Point de départ du délai pour les opérations de vérification

24.2.3.1. Pour les vérifications effectuées dans les établissements du Maître d'ouvrage, le point de départ du délai est la date de remise par le Titulaire, ou de livraison, des prestations au Maître d'ouvrage.

Accusé de réception en préfecture
[illegible]
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

24.2.3.2. Pour les vérifications qui sont effectuées dans les établissements du Titulaire ou tout autre lieu désigné dans les documents particuliers du Marché, le point de départ du délai est la date à laquelle le Titulaire notifie au Maître d'ouvrage que les prestations sont prêtes à être vérifiées.

### 25.2.4. Frais de vérification

25.2.4.1. Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge du Maître d'ouvrage.

25.2.4.2. Le Titulaire avise le Maître d'ouvrage par écrit de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications.

### 25.2.5. Présence du Titulaire

Le Maître d'ouvrage avise le Titulaire, au minimum huit jours avant la date prévue, des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.

L'absence du Titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

## 25.3. Admission en l'état ou avec observations, ajournement, réfaction et rejet

A l'issue des opérations de vérification, le Maître d'ouvrage prend une décision d'admission en l'état, d'admission avec observations, d'ajournement, de réfaction ou de rejet. La décision d'admission avec observations peut consister à la formulation d'observations à prendre en compte pour la réalisation des éléments de mission suivants.

Si le Maître d'ouvrage ne notifie pas sa décision dans le délai précité, les prestations ne sont pas considérées comme reçues et le Titulaire est dans l'obligation de mettre le Maître d'ouvrage en demeure de notifier cette décision, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours. Ce n'est qu'en cas d'absence de notification de cette décision postérieurement à la mise en demeure du Titulaire que les prestations sont considérées comme reçues par le Maître d'ouvrage, avec effet à compter de l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure.

### 25.3.1. Admission en l'état ou avec observations :

Le Maître d'ouvrage prononce l'admission des prestations en l'état ou avec observations si celles-ci répondent aux stipulations du Marché. L'admission prend effet à la date de notification au Titulaire de la décision d'admission en l'état ou d'admission avec observations.

En cas d'admission tacite, la date d'effet est l'expiration du délai mentionné à l'alinéa 2 de l'article 25.3 ci-dessus.

### 25.3.2. Ajournement

25.3.2.1. Le Maître d'ouvrage, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le Titulaire à présenter à nouveau au Maître d'ouvrage, les prestations mises au point, dans un délai de trente jours.

Le Titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du Titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le Maître d'ouvrage a le choix de prononcer l'admission des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux 25.3.3 et 25.3.4, dans un délai de quinze jours courant à partir de la notification du refus du Titulaire ou à partir de l'expiration du délai de quinze jours ci-dessus mentionné.

Le silence du Maître d'ouvrage au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.

25.3.2.2. Si le Titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le Maître d'ouvrage dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour **procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le Titulaire.**

### 25.3.3. Réfaction

Lorsque le Maître d'ouvrage estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du Marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au Titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

des imperfections constatées.

Le Titulaire dispose de trente jours pour présenter ses observations. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Maître d'ouvrage.

Si le Titulaire formule des observations, le Maître d'ouvrage dispose ensuite de trente jours pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le Maître d'ouvrage n'est pas réputé avoir accepté les observations du Titulaire et ce dernier doit le mettre en demeure de notifier une nouvelle décision, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. A défaut pour le Maître d'ouvrage de déférer à cette mise en demeure, ce dernier est réputé avoir accepté les observations du Titulaire.

#### 25.3.4. Rejet

25.3.4.1. Lorsque le Maître d'ouvrage estime que des prestations ne sont pas conformes aux stipulations du Marché, telles qu'elles ne peuvent être admises en l'état et qu'il n'apparaît pas possible d'en prononcer l'ajournement ou la réfaction, il prononce une décision motivée de rejet des prestations concernées qui est notifiée au Titulaire. La décision de rejet ne peut être prise qu'après que le Titulaire ou son représentant ait été convoqué pour être entendu. Le Titulaire dispose de trente jours à compter de la notification de la décision de rejet pour présenter ses observations par écrit ou adresser un mémoire en réclamation au sens de l'article 59. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de rejet du Maître d'ouvrage. Si le Titulaire formule des observations, le Maître d'ouvrage dispose ensuite de trente jours pour confirmer sa décision de rejet motivée notifiée au Titulaire ou pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le Maître d'ouvrage n'est pas réputé avoir accepté les observations du Titulaire et ce dernier doit le mettre en demeure de notifier une nouvelle décision, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. A défaut pour le Maître d'ouvrage de déférer à cette mise en demeure, ce dernier est réputé avoir accepté les observations du Titulaire.

25.3.4.2. En cas de rejet des prestations, le Titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le Marché.

Si les nouvelles prestations présentées par le Titulaire sont à nouveau rejetées par le Maître d'ouvrage, le Marché peut être résilié pour faute du Titulaire.

25.4. En l'absence d'admission ou d'admission avec réfaction, les prestations de maîtrise d'œuvre attendues pour la phase correspondante ne pourront être considérées comme étant achevées et le Titulaire n'est pas autorisé à engager les prestations de la phase suivante.

# 26. PREPARATION DU CHANTIER

## 26.1. Période de préparation

Pendant la période de préparation, le Titulaire prend toutes les dispositions préparatoires et établit l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation des Travaux.

Cette période de préparation est incluse dans le délai d'exécution de la Phase de Réalisation. Sa durée est laissée sous la responsabilité du Titulaire. Le Titulaire est seul responsable des prestations à effectuer ou à établir durant cette période pour aboutir à la parfaite réalisation des Travaux.

Au cours de cette période, le Titulaire s'engage à transmettre au Maître d'ouvrage et à tout intervenant qui peut en avoir besoin (coordonnateur SPS, bureau de contrôle, collectivités, concessionnaires, etc.) les documents suivants, mis à jour le cas échéant :

- plan des installations de chantier mis à jour ;
- planning d'exécution détaillé des Travaux et notifié au Maître d'ouvrage dix (10) jours ouvrés au moins avant le démarrage des travaux ;
- tous documents à soumettre à la validation du coordonnateur SPS et du bureau de contrôle ;
- planning des mouvements des agents/services vers les zones tampons identifiées ;
- plan de circulation et d'accessibilité mis à jour (tous types de circulation piétons [PMR notamment], véhicules légers et lourds) ;

Accusé de réception en préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

- plus généralement tous les documents indiqués dans les pièces contractuelles et l'offre finale du Titulaire.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée suivant les demandes des différents intervenants. Les délais de transmission de ces pièces, vis-à-vis des intervenants, sont laissés sous la responsabilité du Titulaire pour lui permettre de respecter les délais définis au Marché et autres obligations contractuelles du Marché.

Les mises à jour de ces documents sont transmises pendant toute la Phase de Réalisation des Travaux.

### 26.2. Coordination des intervenants

L'offre finale du Titulaire indique les mesures prévues par le Titulaire pour assurer la coordination des tâches incombant à l'ensemble des membres de son équipe.

### 26.3. Registre de chantier

L'ensemble des documents élaborés, émis ou reçus par le Titulaire, concernant le déroulement des travaux, est répertorié historiquement par le Titulaire dans un registre de chantier.

Ce registre est tenu à la disposition du Maître d'ouvrage comme de tous les intervenants autorisés et remis à celui-ci dans le cadre des opérations de réception des prestations de la Phase de Conception-Réalisation

## 27. PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS – PLAN D'IMPLANTATION ET PIQUETAGE

### 27.1. Provenance des matériaux et produits

Le Titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le Marché sous réserve que le Titulaire respecte les engagements de performance concernant la provenance du bois.

Le Titulaire est tenu de mettre à la disposition du Maître d'ouvrage les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

### 27.2. Qualité des matériaux et produits – Application des normes

27.2.1. Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du Marché et présenter les caractéristiques spécifiées, notamment les catégories, classes et niveaux de performances spécifiés par référence aux normes.

Les normes visées par le Marché sont celles dont la date de prise d'effet est antérieure de trois mois à la date d'établissement des prix, sauf pour celles dont l'application immédiate est rendue obligatoire par la règlementation française.

27.2.2. Dans le cas où le Marché se réfère à des normes françaises non issues de normes européennes, des matériaux ou produits dont les caractéristiques sont établies par référence à des normes en vigueur dans d'autres Etats parties à l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce peuvent être admis si ces caractéristiques sont reconnues comme équivalentes à celles spécifiées.

Toute demande formulée par le Titulaire et demandant de faire reconnaître une telle équivalence doit être présentée au Maître d'ouvrage avec tous les documents justificatifs, au moins trente jours avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

Les documents justificatifs doivent être rédigés en français ou être accompagnés de leur traduction en français s'il s'agit de documents originaux établis dans une autre langue.

Le Maître d'ouvrage dispose d'un délai de trente jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.

27.2.3. Le Titulaire ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le Marché que si le Maître d'ouvrage l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

l'application de nouveaux prix.

Si le Maître d'ouvrage subordonne son autorisation à l'acceptation par le Titulaire d'une réfaction déterminée sur les prix, le Titulaire ne peut contester les prix traduisant cette réfaction.

27.2.4. Si le Marché énumère les supports de données et autres fournitures qui sont nécessaires au bon fonctionnement de matériels, ces supports et fournitures sont conformes aux normes homologuées en vigueur ou à d'autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux.

A défaut de telles normes ou s'il a obtenu les dérogations nécessaires pour des motifs spécifiques aux équipements, le titulaire fournit, sur demande du Maître d'ouvrage, les spécifications techniques nécessaires à l'utilisation de ces fournitures.

## 27.3. Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves

27.3.1. La conformité des matériaux, produits et composants de construction aux spécifications du Marché peut être établie :

- par une attestation délivrée par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN ISO/CEI 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- par les essais et épreuves que définit le Marché, notamment par référence aux normes, tant en ce qui concerne la nature des essais que leur fréquence et les résultats exigés.

27.3.2. Si le Marché fait référence à des marques de qualité particulières comme valant preuve de conformité, des attestations délivrées par d'autres organismes peuvent également être admises comme preuve de conformité si elles sont reconnues équivalentes.

Les stipulations de l'Article 27.2.2 du CCA sont applicables aux demandes portant sur une telle équivalence.

27.3.3. Le Titulaire entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés. Les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier. A défaut d'enlèvement, après mise en demeure adressée au Titulaire par le Maître d'ouvrage et restée sans effet, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du Titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

27.3.4. Dans le cas où le Maître d'ouvrage ou son préposé effectue personnellement les essais, le Titulaire met à sa disposition le matériel nécessaire.

Le Titulaire adresse au Maître d'ouvrage les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le Maître d'ouvrage décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

27.3.5. Le Titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

Le Titulaire équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués.

27.3.6. Si les résultats de vérifications prévues dans le Marché ou par les normes pour une fourniture de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, le Maître d'ouvrage peut prescrire, en accord avec le Titulaire, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix. Les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge du Titulaire.

27.3.7. Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence

Accusé de réception en préfecture
038-213800858-20251030-24V029-DE
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

et à la charge du Titulaire. Ne sont pas à la charge du Titulaire les essais et épreuves que le Maître d'ouvrage exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus au Marché.

27.3.8. Le Titulaire ne supporte pas la charge des frais de déplacement et de séjour que les vérifications entraînent pour le Maître d'ouvrage ou ses préposés.

## 27.4. Vérification quantitative des matériaux et produits

27.4.1. La détermination des quantités de matériaux et produits est effectuée contradictoirement.

Pour les matériaux et produits faisant l'objet de lettres de voiture, les indications de masse portées sur celles-ci sont présumées exactes. Toutefois, le Maître d'ouvrage a toujours le droit de faire procéder, pour chaque livraison, à une vérification contradictoire sur bascule. Les frais de cette vérification sont :

- à la charge du Titulaire si la pesée révèle qu'il existe, au préjudice du Maître d'ouvrage, un écart de masse supérieur à la freinte normale de transport ;
- à la charge du Maître d'ouvrage dans le cas contraire.

27.4.2. S'il est établi que les transports de matériaux, produits ou composants de construction sont effectués dans des véhicules routiers en surcharge, les dépenses afférentes à ces transports ne sont pas prises en compte dans le règlement du Marché.

Lorsque ces dépenses ne font pas l'objet d'un règlement distinct, les prix des ouvrages qui comprennent la rémunération de ces transports subissent une réfaction fixée par ordre de service en se référant, s'il y a lieu, aux sous-détails des prix unitaires et aux décompositions des prix forfaitaires.

## 27.5. Plan d'implantation et piquetage

### 27.5.1. Plan général d'implantation des ouvrages

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, s'il y a lieu, par rapport à des repères fixes. Ce plan est notifié au Titulaire, par ordre de service, dans les huit jours suivant la notification du Marché, ou, si l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux est postérieur à celle-ci, au plus tard en même temps que cet ordre.

### 27.5.2. Piquetage général

27.5.2.1. Le piquetage général consiste à reporter sur le terrain la position des ouvrages définie par le plan général d'implantation, au moyen de piquets numérotés solidement fixés au sol, dont les têtes sont raccordées en plan et en altitude aux repères fixes mentionnés à l'Article 26.5.1. La position des piquets est notée sur un plan de piquetage général ou reportée sur le plan général d'implantation des ouvrages, qui se substitue alors au plan de piquetage général.

27.5.2.2. Si le piquetage général a été exécuté avant la notification du Marché, le plan général d'implantation des ouvrages notifié au Titulaire comporte l'indication de la position des piquets.

27.5.2.3. Si le piquetage général n'a pas été exécuté avant la notification du Marché, il est effectué par le Titulaire, contradictoirement avec le Maître d'ouvrage.

### 27.5.3. Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

27.5.3.1. Lorsque les travaux doivent être exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, tels que canalisations et câbles ou autres réseaux, dépendant du Maître d'ouvrage ou de tierces personnes, le Maître d'ouvrage prend à sa charge les sondages préalables en trois dimensions des ouvrages souterrains et communique les résultats au titulaire et au Titulaire en vue de leur report exact sur le terrain par un piquetage spécial, lui-même reporté sur le plan de piquetage général mentionné à l'Article 27.5.2.1.

Il appartient également au Maître d'ouvrage de recueillir auprès des exploitants des ouvrages repérés les mesures de prévention à appliquer pendant l'exécution des travaux et de les notifier au Titulaire.

27.5.3.2. Les travaux de piquetages sont payés et effectués sous la responsabilité du Maître d'ouvrage

Accusé de réception en préfecture
024-214400478-20251030-24V029-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

conformément à la réglementation applicable.

S'ils n'ont pas été réalisés préalablement par le Maître d'ouvrage, ils sont réalisés par le Titulaire sous la responsabilité du Maître d'ouvrage. Les modalités techniques et financières d'exécution par le Titulaire de ces travaux de piquetage sont prévues par voie d'avenant.

27.5.3.3. Si des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, non repérés par le piquetage spécial sont découverts après la notification du Marché, le Titulaire en informe par écrit le Maître d'ouvrage. Il est alors procédé contradictoirement à leur relevé puis au recueil des mesures de prévention à appliquer lors des travaux.

Les investigations complémentaires éventuellement rendues nécessaires ainsi que les mesures de prévention afférentes font l'objet d'un avenant au Marché et donnent lieu à une prolongation de délai si cela est nécessaire.

Le titulaire doit, en outre, surseoir aux travaux adjacents jusqu'à décision du Maître d'ouvrage, prise par ordre de service, sur les mesures à prendre.

#### 27.5.4. Procès-verbaux de piquetage - Conservation des piquets

Si le piquetage général et le piquetage spécial sont effectués après la notification du Marché, un procès-verbal de l'opération est dressé par le Maître d'ouvrage et notifié par ordre de service au Titulaire.

Le Titulaire est tenu de veiller à la conservation des piquets et de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin.

#### 27.5.5. Piquetages complémentaires

27.5.5.1. Lors de l'exécution des travaux, le Titulaire est tenu de compléter le piquetage général et, éventuellement, le piquetage spécial par autant de piquets qu'il est nécessaire.

En cas de piquetages complémentaires aux piquetages spéciaux prévus à l'Article 27.5.3, ces prestations sont à la charge du Maître d'ouvrage.

27.5.5.2. Les piquets placés au titre d'un piquetage complémentaire doivent pouvoir être distingués de ceux qui ont été placés au titre du piquetage général.

27.5.5.3. Le Titulaire est seul responsable des piquetages complémentaires au piquetage général, même s'il y a eu des vérifications faites par le Maître d'ouvrage.

Les piquetages complémentaires aux piquetages spéciaux prévus à l'Article 27.5.3 sont réalisés sous la responsabilité du Maître d'ouvrage.

# 28. ORGANISATION, SECURITÉ ET HYGIENE DU CHANTIER

## 28.1. Engins explosifs de guerre ou matériels dangereux

Si les documents contractuels du Marché indiquent que le lieu des travaux peut contenir des engins de guerre non explosés ou des matériaux pollués ou polluants, notamment des matériaux amiantés ou contenant du plomb, ou qu'il existe pour certains matériaux découverts une suspicion de toxicité ou de dangerosité, le Titulaire applique les mesures spéciales de prospection et de sécurité édictées par l'autorité compétente.

En tout état de cause, si un engin de guerre est découvert ou repéré, le Titulaire doit :

a) Suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisations, balises, etc. ;

b) Informer immédiatement son équipe de maîtrise d'œuvre, le Maître d'ouvrage et l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés ;

c) Ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.

Si des matériaux pollués ou polluants, notamment des matériaux amiantés ou contenant du plomb, ou qu'il existe pour certains matériaux découverts une suspicion de toxicité ou de dangerosité, le Titulaire doit :

Accusé de réception en préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

a) Suspendre le travail dans le secteur concerné et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisations, balises, etc. ;

b) Informer immédiatement son équipe de maîtrise d'œuvre et le Maître d'ouvrage en vue de faire procéder à l'enlèvement des matériaux amiantés ou pollués ;

c) Ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.

Le délai de réalisation des travaux est prolongé d'une durée correspondant au retard induit par l'application des stipulations du présent Article.

En cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre, le Titulaire doit en informer immédiatement son équipe de maîtrise d'œuvre, le Maître d'ouvrage ainsi que les autorités administratives compétentes et prendre les mesures précédemment exposées.

Les dépenses justifiées entraînées par les stipulations du présent Article ne sont pas à la charge du Titulaire.

### 28.2. Matériaux, objets et vestiges trouvés sur le chantier

En cas de découverte de matériaux, objets et vestiges sur le chantier en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, le Titulaire a droit à être indemnisé, si le Maître d'ouvrage lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.

Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, le Titulaire doit le signaler au Maître d'ouvrage et faire conjointement avec ce dernier la déclaration réglementaire au maire de la commune sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite.

Le Titulaire ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du Maître d'ouvrage. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

Lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, le Titulaire en informe immédiatement le maire de la commune sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d'ouvrage.

Dans les cas prévus aux trois derniers alinéas, le Titulaire a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes et a droit à une prolongation de délais dans les conditions prévues à l'Article 52 du CCA.

### 28.3. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Le Titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt temporaire des déblais en excédent, en sus des emplacements que le Maître d'ouvrage met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du Maître d'ouvrage, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

### 28.4. Installations de chantier

Le Titulaire est tenu d'assurer le nettoyage continu (au minimum journalier) et au fil de l'eau de chaque zone du chantier où il intervient, y compris les voies d'accès à l'intérieur du site, les voies d'accès à l'extérieur du site si nécessaire ainsi que la base vie du chantier.

En ce compris :

- la collecte des emballages de matériaux, appareillages, accessoires, etc., y compris avec toutes les précautions spécifiques pour l'utilisation systématique des filières de récupération quand elles existent ;
- la collecte des chutes, des restes, excédents, découpes, etc., de matériaux quel que soit leur nature, y compris avec toutes les précautions spécifiques pour l'utilisation systématique des filières de récupération quand elles existent ;

Accusé de réception en préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

- l'aspiration en continu des poussières, sciures, particules fines générées par l'exécution de la prestation, y compris pour les percements, découpes, ponçages, rabotages, démolitions, etc. en tous genres ;
- le transport depuis l'endroit de la collecte du déchet jusqu'à son point de dépôt provisoire autorisé, ou jusqu'au point de prise en charge par les acteurs de la filière de récupération ;
- la dépose du déchet à l'intérieur du récipient de collecte fixé pour ce déchet ;
- le balayage humide soigné de la zone de travail ;
- le balayage, l'aspiration, le lavage des voie publiques d'accès au chantier ;
- le nettoyage des sanitaires des zones en travaux.

Il est par ailleurs strictement interdit d'utiliser les sanitaires pour le nettoyage de matériel ou pour quelconque déversement non approprié. Si un désordre est constaté sur les réseaux EU, à la suite d'un déversement volontaire non approprié, les frais de remise en état seront à la charge du Titulaire, sans rappel à l'ordre nécessaire.

En cas de constat d'un manquement aux consignes ci-dessus, une pénalité de retard sera applicable.

## 28.5. Remise en état des lieux

Le Titulaire est tenu d'assurer la remise en état de chaque zone du chantier où il intervient, y compris les espaces paysagers, les voies d'accès à l'intérieur du site, les voies d'accès à l'extérieur du site si nécessaire ainsi que la zone d'implantation de la base vie du chantier.

En cas de constat par le Maître d'ouvrage d'un manquement aux consignes ci-dessus, une pénalité de retard sera applicable.

**Le Maître d'Ouvrage impose au Titulaire de procéder à un constat d'huissier à la charge du Titulaire du présent marché, avant l'exécution des travaux.**

Dans le cadre des travaux, un état des lieux d'entrée et de sortie de l'existant de chacun des sites sera effectué. En cas de dégradations des équipements adjacents à cause des travaux, le groupement de maîtrise d'œuvre devra réparer les dommages à sa charge. Le groupement de maîtrise d'œuvre devra également s'assurer que la construction du nouveau gymnase n'entraine pas des modifications sur les infrastructures et sites existants.

## 28.6. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

L'installation d'un panneau de chantier dès son ouverture (dimensions minimales 3 m x 4 m) pour indiquer la description sommaire de l'opération, les noms, adresses et spécificités des intervenants, y compris cotraitants et sous-traitants, date de commencement des travaux et date présumée de leur achèvement, ainsi que le numéro de l'autorisation. La maquette (« bon à tirer ») de ce panneau sera soumise à l'agrément du MO. Ce panneau doit aussi indiquer les financeurs de l'opération.

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière ; elle est réalisée, sous le contrôle des services compétents, par le Titulaire, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation.

Si l'exécution des travaux entraîne la déviation de la circulation, le Titulaire a la charge, dans les mêmes conditions, de la mise en place et de l'entretien de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés.

La police de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés incombe aux services compétents.

Le Titulaire est tenu de maintenir ses dispositifs pendant toute la durée de son chantier et de l'adapter aux évolutions du chantier.

Le Titulaire doit informer par écrit les services compétents, au moins cinq jours à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier.

Accusé de réception préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Objet de l'acte : Autre
Date de réception préfecture : 30/10/2025

Le Titulaire doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

## 28.7. Dégradations causées aux voies publiques

Si, à l'occasion des Travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, la charge en est assumée par le Titulaire.

Toutefois, si le Marché stipule pour ces transports ou ces circulations des dispositions telles que des itinéraires obligatoires, des limitations de charge ou de vitesse, des périodes d'interdiction, et si le Titulaire ne se conforme pas à ces stipulations, il supporte seul la charge des contributions ou réparations.

De même, si ces transports ou ces circulations sont faits en infraction aux prescriptions du code de la route ou des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes intéressant la conservation des voies publiques, le Titulaire supporte seul la charge des contributions ou réparations.

## 28.8. Dégradations bâtiments existants

Si, à l'occasion des Travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées sur des bâtiments existants dans le périmètre immédiat et riverain de l'emprise des travaux, la charge en est assumée par le Titulaire.

## 28.9. Légionelle - Risques de sol et sous-sol

### 28.8.1. Légionelle et insectes xylophages

Le Titulaire prend à sa charge les coûts liés à la présence de légionelle, ou d'insectes xylophages ou de champignons lignivores, dans la limite des connaissances fournies par le Maître d'ouvrage avant le dépôt de l'offre finale du Titulaire. A cet effet, le Maître d'ouvrage remettra au Titulaire les résultats des analyses des installations sur la légionelle.

### 28.8.2. Terrain

Le Titulaire prend à sa charge les coûts liés aux risques de sol et sous-sol (notamment pollution, ou découverte d'ouvrages enterrés), y compris les risques hydrogéologiques et géotechniques dans la limite des documents qui lui ont été communiqués par le Maître d'ouvrage avant le dépôt de l'offre finale du Titulaire. Et les surcoûts liés à une découverte non signalée dans les documents communiqués par le Maître d'ouvrage seront pris en charge par le Maître d'ouvrage.

En tout état de cause, le risque pyrotechnique ou découvertes d'engins explosifs, ainsi que les risques liés à la présence de vestiges archéologiques sont supportés intégralement par le Maître d'ouvrage.

## 28.10. Gestion des déchets de chantier

Le tri sélectif, la valorisation ou l'élimination de tous types de déchets y compris amiantes créés par les Travaux, relève de la responsabilité du Titulaire. Il doit en assurer la traçabilité.

Le Titulaire effectue toutes les opérations de valorisation et l'élimination des déchets prévues au Marché et dans son offre finale.

Le Titulaire communique au Maître d'ouvrage, pendant la période de préparation du Marché, un schéma d'organisation et de gestion des déchets précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

Toute dépose dans les zones de collecte appartenant au Maître d'ouvrage est interdite.

Afin que le Maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier et du respect de ses obligations contractuelles, le Titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité,

Accusé de réception préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Identifiant de l'acte : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

notamment en tenant à jour un registre de suivi et en produisant les bordereaux de suivi des déchets de chantier correspondants.

Ainsi, le Titulaire remet au Maître d'ouvrage, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le Titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets. Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

En l'absence de respect de ces stipulations, le Titulaire encourt l'application des pénalités dans les conditions définies au Chapitre 4 du CCA.

# 29. ACHEVEMENT DU CHANTIER

## 29.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Il est rappelé que le délai d'exécution des Travaux englobe le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux. Tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné par une pénalité de retard.

En cas de retard dans ces opérations et après mise en demeure restée sans effet, il peut y être procédé par le Maître d'ouvrage aux frais et risques du Titulaire.

## 29.2. Essais et contrôles des Travaux

Les essais et contrôles des Travaux sont définis dans le l'annexe dédié aux études et livrables en phase Travaux et sont à la charge du Titulaire.

Avant réception, le Titulaire réalise tous les essais et contrôles nécessaires au bon fonctionnement des Installations.

Le Titulaire présente avant leur réalisation les essais et contrôles qu'il compte réaliser, ainsi que les protocoles de réalisation idoines, pour s'assurer du bon fonctionnement des Installations.

Le Titulaire collecte ou élabore pour chaque équipement concerné une fiche d'essai et/ou d'étalonnage tenue à jour qu'il communique régulièrement au Maître d'ouvrage.

Ces fiches d'essais sont, à tout moment, tenues à la disposition du Maître d'ouvrage afin de lui permettre de contrôler l'avancement des essais.

Un contrôle des équipements de comptage est réalisé par un bureau de contrôle indépendant et certifié conformément à la réglementation sur les appareils de mesure suivant les dispositions prévues au présent document et dans les autres pièces contractuelles du Marché.

L'ensemble des Prestations d'essais et de contrôles sont aux frais du Titulaire.

La validation de ces essais et contrôles donne lieu à la signature d'un procès-verbal de mise en service industrielle des Installations Techniques entre le Titulaire et le Maître d'ouvrage.

## 29.3. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Lorsque le Maître d'ouvrage présume qu'il existe un vice de construction dans les Travaux, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par Ordre de Service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice.

Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale des Travaux.

Le Maître d'ouvrage peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un prestataire, mais les opérations doivent être effectuées en présence du Titulaire ou celui-ci ayant été dûment convoqué.

Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité des Travaux ou à leur mise en conformité avec les règles de l'art et les spécifications du Marché, ainsi

Accusé de réception en préfecture
028-212809858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge du Titulaire, sans préjudice de l'indemnité à laquelle le Maître d'ouvrage peut alors prétendre.

Si aucun vice de construction n'est constaté, le Titulaire est remboursé des dépenses définies à l'alinéa 2 du présent Article s'il les a supportées.

### 29.4. Remise des documents

Le Titulaire remet au Maître d'ouvrage en trois (3) exemplaires papiers et un (1) exemplaire en version informatique :

- Au plus tard lorsqu'il demande la Réception des Travaux : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipements mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets.
- Dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de Réception des Travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur SPS.

Le défaut de remise, dans les délais ci-dessus, des documents mentionnés au présent Article entraîne l'application des pénalités prévues au présent CCA.

Après vérification, le Maître d'ouvrage transmet dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception ses remarques au Titulaire. Ce dernier a quinze (15) jours pour répondre aux remarques du Maître d'ouvrage.

## 30. RECEPTION DES TRAVAUX

### 30.1. Déroulement des opérations de Réception des Travaux

#### 30.1.1. Achèvement des Travaux

Le Titulaire avise le Maître d'ouvrage, par écrit, de la date à laquelle il estime que les Travaux ont été achevés ou le seront.

Le Maître d'ouvrage procède, le Titulaire ayant été convoqué, aux opérations préalables à la Réception dans un délai qui est de trente (30) jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux, si cette dernière date est postérieure.

En cas d'absence du Titulaire à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal qui lui est notifié.

A défaut de la fixation de cette date par le Maître d'ouvrage dans le délai précité, le Titulaire le met en demeure de fixer cette date. Ce dernier fixe la date des opérations préalables à la réception, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent la réception de cette mise en demeure, et la notifie au Titulaire. Il l'informe également qu'il sera présent ou représenté à la date des constatations et assisté, s'il le juge utile, d'un expert.

A défaut de la fixation de cette date par le Maître d'ouvrage après la mise en demeure précitée, la Réception des Travaux est réputée acquise à l'expiration du délai de 15 jours précité.

Dans tous les cas, l'absence de l'équipe de maîtrise d'œuvre emportera application de pénalités à l'encontre du Titulaire.

#### 30.1.2. Opérations préalables à la Réception

Les opérations préalables à la décision de Réception comportent, en tant que de besoin :

- la reconnaissance des travaux exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le Marché ;

Accusé de réception en préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au Marché ;
- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des Travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le Maître d'ouvrage et signé par lui et par le Titulaire, ce dernier ayant fait participer son équipe de maîtrise d'œuvre. Si le Titulaire refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention. Un exemplaire est remis au Titulaire.

Dans un délai de dix (10) jours suivant la date de signature du procès-verbal par les Parties, le Maître d'ouvrage fait connaître au Titulaire :

- s'il envisage, ou non, de prononcer la réception ;
- dans l'affirmative, la date d'achèvement qu'il envisage de retenir, ainsi que les réserves dont il envisage éventuellement d'assortir la réception.

Dans un délai de cinq (5) jours suivant la date de réception du courrier du Maître d'ouvrage l'informant de ses intentions, le Titulaire fait connaître au Maître d'ouvrage son avis et/ou ses observations.

Au vu des vérifications préliminaires opérées par le Maître d'ouvrage, et de l'avis/observations du Titulaire concernant :

- la réhabilitation des Ouvrages et des Installations Techniques ;
- le repliement des installations de chantier ;
- la remise en état des Terrains ;
- la mise en œuvre de tous autres Travaux qui se seraient avérés nécessaires de réaliser pour la bonne fin du projet ;
- Le Maître d'ouvrage a la possibilité, dans un délai de trente (30 jours) à compter de la signature du procès-verbal, de :
- prononcer la réception de l'Ouvrage concerné, sans réserve ;
- prononcer la réception de l'Ouvrage concerné, avec des réserves, qui ne le rendent pas impropres à sa destination et/ou qui ne sont pas de nature à porter atteinte à la sécurité. Les réserves sont annexées à la Décision d'Acceptation ;
- refuser de réceptionner de l'Ouvrage concerné si les inexécutions, malfaçons ou non-conformités rendent l'Ouvrage impropre à sa destination ou qu'elles sont de nature à porter atteinte à la sécurité ou trop nombreuses pour permettre le fonctionnement normal de tout ou partie de l'Ouvrage concerné ;
- procéder à une réfaction.

La Décision de Réception est matérialisée par un procès-verbal signé par le Titulaire et le Maître d'ouvrage.

La Date Effective de Réception d'un Ouvrage correspond à la date de la Décision de Réception de l'Ouvrage concerné.

La décision ainsi prise est notifiée au Titulaire dans les trente jours suivant la date du procès-verbal.

La Réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

### 30.1.3. Épreuves

Dans le cas où certaines épreuves doivent, conformément aux stipulations prévues par les documents contractuels du Marché, être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou certaines périodes de l'année, **la Réception ne peut être prononcée que sous réserve de**

Accusé de réception préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

**l'exécution concluante de ces épreuves par ouvrage.**

A ce titre, des épreuves sont prévues sous la forme d'une « marche blanche ».

Une marche à blanc devra être effectuée dans le cadre des opérations préalables à la réception. Une durée de 14 jours consécutifs d'essai est imposée, avec suivi de l'ensemble des paramètres de fonctionnement de l'équipement, en amont de la Date Prévisionnelle de Fin des Travaux.

Le Titulaire fait procéder aux essais et contrôles suivants :

Généralités

1. Essais des espaces sportifs : éclairage, température ;
2. Essai des sanitaires, chasse d'eau, bouton poussoir des douches et d'ouverture fermeture des WC et douches individuelles et PMR ;
3. Température des douches sur 3 à 5mn et contrôle TH ;
4. Évacuation des eaux sales ;
5. Fonctionnement des ascenseurs et de tous les équipements du bâtiment ;
6. Fonctionnement de la GTB, fonctionnement du report et de l'enregistrement de l'ensemble des mesures, fonctionnement des modes réduits d'économie d'énergie, efficacité des relances, reports d'alarme ;
7. Essais des éclairages de secours ;
8. Contrôle de l'atteinte de l'intégralité des exigences environnementales liées à la conception de l'Ouvrage.

Locaux techniques :

1. Fonctionnement des dispositifs hors gel ;
2. Fonctionnement, rendement, mise en sécurité, relance du ou des modes de production de chaleur ;
3. Éclairage, ventilation, sortie de secours, rinçage d'œil ;
4. Signalétique d'évacuation sur l'ensemble du bâtiment ;
5. Extincteurs emplacements ;
6. Inondation des toitures de l'équipement afin de vérifier l'étanchéité et les évacuations des Eaux de pluie condition d'orage sur les toitures horizontales.

En outre, le Titulaire devra réaliser les tests figurant au Programme et ceux requis dans le cadre de la mise au point du Plan de Mesures et Vérifications.

Le Titulaire apporte la preuve, au Maître d'Ouvrage, que les essais et contrôles qui lui incombent en application du Marché ont été réalisés, par la délivrance d'une attestation d'organisme et de contrôle agréé.

Si les épreuves, exécutées pendant le délai de garantie, ne sont pas concluantes, la Réception est retirée.

### 30.1.4. Réception sous réserve de la réalisation de prestations

S'il apparaît que certaines prestations prévues par les documents contractuels du Marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le Maître d'ouvrage peut décider de prononcer la Réception, sous réserve que le Titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans un délai précisé dans la décision de Réception et qui n'excède pas trois (3) mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la Réception prévu ci-avant.

### 30.1.5. Levée de réserves

Lorsque la Réception est assortie de réserves, le Titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons

Accusé de réception en préfecture
020-212000858-20251030-24V029-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

correspondantes dans le délai fixé par le Maître d'ouvrage ou, en l'absence d'un tel délai, trois (3) mois avant l'expiration du délai de garantie défini à l'Article 30.3 Délai de garantie.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le Maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du Titulaire, après mise en demeure restée sans effet.

La levée des réserves s'effectue selon les modalités suivantes, modalités qui prennent en compte les contraintes de fonctionnement des Ouvrages.

À compter de la Décision de réception prononcée avec réserves, le Titulaire adresse au Maître d'ouvrage, la liste des réserves qu'il considère levées, appuyée d'au moins une photographie par réserve. Un relevé hebdomadaire des levées de réserves est établi et adressé au Maître d'ouvrage. Le Maître d'ouvrage procède à l'analyse de cette liste, et, dans un délai maximal de trente (30) jours, la notifie en retour au Titulaire, en indiquant les réserves qu'il lève et celles qu'il refuse de lever.

Dans la mesure où la levée de réserve est confirmée par le Maître d'ouvrage, la date retenue de levée de réserve sera celle de la date d'envoi par le Titulaire.

Le Maître d'ouvrage pourra libérer le Titulaire de ses obligations relatives à la levée des réserves en contrepartie du paiement d'une indemnité libératoire, dont le montant sera fixé d'un commun accord entre les Parties, en fonction de l'importance qualitative et quantitative des réserves non levées.

La constatation de l'exécution de ces prestations ou du paiement de l'indemnité libératoire donnera lieu à un procès-verbal contradictoire entre le Maître d'ouvrage et le Titulaire. À défaut d'accord entre les Parties, le Titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections.

### 30.1.6. Refus de prononcer la réception

Le Maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner l'Ouvrage concerné si les inexécutions, malfaçons ou non-conformités rendent l'Ouvrage impropre à sa destination ou qu'elles sont de nature à porter atteinte à la sécurité ou trop nombreuses pour permettre le fonctionnement normal de tout ou partie de l'Ouvrage concerné.

Dans ce cas, la Décision de réception de l'Ouvrage concerné est reportée, de sorte que le Titulaire se donne les moyens de respecter ses obligations contractuelles.

### 30.1.7. Réfaction sur les prix

Si certains Ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du Marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le Maître d'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au Titulaire une réfaction sur les prix.

Si le Titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la Réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, le Titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la Réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

### 30.1.8. Prise de possession

Toute prise de possession des Ouvrages par le Maître d'ouvrage doit être précédée de leur Réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la Réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

Si certaines parties des ouvrages devaient être mises à disposition du maître de l'ouvrage alors que les travaux ne sont pas tout à fait achevés, cela ne vaudrait pas prise de possession ni réception partielle tacite, le Titulaire ne conservant pas la garde des ouvrages exécutés et mis à disposition, mais conservant toutes ses responsabilités à cet égard s'agissant des conséquences des malfaçons qui lui seraient imputables.

L'état des lieux sera dressé contradictoirement entre le maître de l'ouvrage et le titulaire.

Accusé de réception en préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

Dans le cas où le délai global d'exécution se trouverait dépassé par la faute du Titulaire et plus particulièrement dans le cas où les travaux auraient fait l'objet d'un refus de réception, le titulaire peut être contraint de mettre à disposition certains ouvrages ou parties d'ouvrages non encore entièrement terminés ou réceptionnés.

Enfin, si cette occupation partielle nécessite la mise en route des équipements techniques avant la réception, le Titulaire s'engage par avance à accepter de conduire ou faire conduire et d'entretenir ou faire entretenir, tout ou partie des installations moyennant rémunération, étant entendu que la réception de ces installations n'est pas prononcée à la date de mise en route mais à la date de finition complète. Il appartient alors au Titulaire de souscrire les assurances garantissant sa responsabilité en qualité d'exploitant.

## 30.2. Délai de garantie

Le délai de garantie des prestations de la Phase de Conception-Réalisation est, sauf prolongation décidée comme il est précisé au présent Article, de 12 mois à compter de la date d'effet de la Réception de l'équipement.

Pendant le délai de garantie, le Titulaire est tenu à une obligation dite « garantie de parfait achèvement », au titre de laquelle il doit :

(a) exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus à l'Article 30. Réception sous réserve de la réalisation de prestations et à l'Article 30.1.5 Levée de réserves ;

(b) remédier à tous les désordres signalés par le Maître d'ouvrage, de telle sorte que les Travaux soient conformes à l'état où ils étaient lors de la Réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;

(c) procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs, dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément aux stipulations prévues par les documents contractuels du Marché ;

(d) remettre au Maître d'ouvrage les plans des ouvrages conformes à l'exécution.

Pendant toute la période de garantie (1 an), l'entreprise doit à ses seuls frais, quelle que soit l'importance des Travaux, effectuer tout renforcement, adjonction, remplacement de matériels ou équipements mal dimensionne, mal adapté ou défectueux.

Durant cette période, l'entreprise est tenue de remédier à tous désordres nouveaux, y compris dans les menus travaux. Elle doit procéder à ses frais (pièces et main d'oeuvre) au remplacement de tout élément défectueux de l'installation.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

A l'expiration du délai de garantie, le Titulaire est dégagé de sa garantie de parfait achèvement.

Les sûretés éventuellement constituées sont libérées dans les conditions réglementaires.

Si le Maître d'ouvrage fait obstacle à la libération des sûretés, il en informe, en même temps, le Titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés au présent Article, le délai de garantie peut être prolongé par décision du Maître d'ouvrage jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que ceux-ci soient assurés par le Titulaire ou qu'ils le soient d'office conformément aux stipulations de l'Article 30.1.5 Levée de réserves.

La mise en œuvre des garanties ne doit en rien perturber l'activité des exploitants, ni remettre en cause les Engagements de Performance.

Accusé de réception en préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

# 31. CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

## 31.1. Garanties financières

La retenue de garantie a pour objet de couvrir les réserves formulées par le Maître d'ouvrage à la réception ainsi que pendant le délai de garantie.

Les paiements des acomptes de travaux font l'objet d'une retenue de garantie. Cette retenue de garantie est égale à 5% du montant initial des interventions de réalisation, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie ne concerne pas les prestations de conception.

Le délai de garantie est le délai pendant lequel le Maître d'ouvrage peut formuler des réserves sur des malfaçons qui n'étaient pas apparentes ou dont les conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du Titulaire par une garantie à première demande ou, si le Maître d'ouvrage ne s'y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire.

Le montant de la garantie à première demande ou de la caution est de 5% du montant initial des prestations de réalisation des Travaux. Son objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Les établissements ayant accordé leur garantie à première demande ou leur caution sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au Titulaire du Marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande ou leur caution pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

## 31.2. Avance

Sauf indication contraire dans l'Acte d'Engagement, elle est fixée à 10% d'une somme égale à douze fois le montant initial TTC des prestations de conception et de réalisation des Travaux (hors sous-traitance) du Marché divisé par la durée du Marché exprimée en mois.

Le taux de l'avance est porté à 20% lorsque le Titulaire du Marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise au sens de la recommandation de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant initial des prestations de conception et de réalisation des Travaux. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80% du montant initial des prestations de conception et de réalisation des Travaux.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le Titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100% du montant de l'avance.

# 32. CONTENU DES PRIX DES PRESTATIONS DE LA PHASE DE CONCEPTION-REALISATION

## 32.1. TVA

Les prix sont indiqués dans le Marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Accusé de réception en préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

## 32.2. Prix en cas de groupement

Dans le cas où le Marché est conclu avec des entrepreneurs groupés, les prix des prestations attribuées à chaque entrepreneur dans l'Acte d'Engagement sont réputés comprendre les dépenses et marge correspondantes, y compris les charges que chaque entrepreneur peut être appelé à rembourser au mandataire.

Dans ce cas, les prix des prestations de travaux, fournitures ou services attribués au mandataire sont réputés comprendre, en sus, les dépenses et marge touchant les prestations complémentaires suivantes :

- la construction et l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier ;
- l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des clôtures, les dispositifs de sécurité et installation d'hygiène intéressant les parties communes du chantier ;
- le gardiennage, l'éclairage et le nettoyage du chantier, ainsi que leur signalisation extérieure ;
- les mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres membres du groupement et les conséquences de ces défaillances ;
- toutes mesures de remise en état des espaces extérieures et intérieures dégradés dans le cadre du chantier.

Si le Marché ne prévoit pas de stipulation particulière pour rémunérer le mandataire des dépenses résultant de son action de coordination des entrepreneurs conjoints, ces dépenses sont réputées couvertes par les prix des travaux, fournitures et services qui lui sont attribués. Si le Marché prévoit une telle stipulation particulière et si celle-ci consiste dans le paiement au mandataire d'un pourcentage déterminé du montant des travaux, fournitures et services attribués aux autres membres du groupement, ce montant s'entend des sommes effectivement réglées auxdits membres.

## 32.3. Prix en cas de sous-traitance

En cas de sous-traitance, les prix du Marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le Titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

## 32.4. Prix global et forfaitaire

Les prestations de conception-réalisation des Travaux sont réglées par un prix global et forfaitaire fixé dans l'Acte d'Engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la conception et de l'exécution des Travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au Titulaire une marge pour risques et bénéfice ainsi que :

1. toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations faisant l'objet du Marché, y compris les frais généraux, les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations, toutes charges fiscales, parafiscales ou autres applicables à la prestation, et assurer au Titulaire une marge pour risques et bénéfice, étant précisé que ces prix sont indiqués dans le Marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA) ;
2. toutes les dépenses et marges correspondantes, y compris les charges que chaque entrepreneur peut être appelé à rembourser au mandataire du groupement ; tous les aléas susceptibles d'affecter l'exécution des prestations faisant l'objet du Marché sous réserve des stipulations des articles (causes légitimes) et (causes exonératoires).

A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le Marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;

Accusé de réception en préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

- de crises sanitaires ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages ;
- des coûts résultant de la présence d'amiante dans les conditions précisées à l'Article 28.9 Amiante ainsi que, le cas échéant, du comblement des cavités.

**Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le Maître d'ouvrage.**

# 33. REVISION DES PRIX DES PRESTATIONS DE LA PHASE DE CONCEPTION-REALISATION

## 33.1. Mois d'établissement des prix

Les prix sont indiqués dans le Marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

## 33.2. Révision

La révision se fait en appliquant la formule et les coefficients fixés par le présent article.

Le mois d'établissement des prix initiaux correspond au mois M0 précisé dans l'acte d'engagement.

Les prix initiaux sont révisés sur la base du ou des index du mois de la prestation exécutée moins 3 mois.

D'une manière générale, si les prestations objet de la révision ne sont pas achevées à l'expiration du délai accordé pour leur exécution, la révision des prix cesse ; le mois n de chaque indice utilisé pour calculer le coefficient de révision ne pouvant en aucun cas être postérieur au mois d'expiration du délai d'exécution des prestations.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue lors du mandatement, le Maître d'ouvrage procède au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier coefficient publié.

Les prix de règlement déterminés en application du présent article restent fixes entre chaque révision.

Le coefficient final de variation des prix sera calculé sur la base de la sixième décimale et arrondi au millième supérieur. Par exemple, pour 1,042001, le coefficient est arrondi à 1,043.

### 33.2.1. Révision du prix des études

Le prix des prestations d'Études est indexé chaque mois par application de la formule

suivante :

**P(n) = P(0) * [0.20 + 0.80 * ING(n) /ING(0)]**

Où dans cette formule :

P(n) = prix révisé HT à la date n ;
P(0) = prix initial du Marché :
Indice n : valeur de l'indice m-3 mois de la prestation exécutée
Indice 0 : valeur de l'indice au mois M0 indiqué dans l'acte d'engagement
ING : Index ING ingénierie (base 100 en janvier 2010) publié au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'aménagement du territoire (consultable sur le site: http://www.btp.developpement-durable.gouv.fr) et au Moniteur des travaux publics. Identifiant INSEE : 001711010

### 33.2.2. Révision du prix des travaux

Accusé de réception en préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

Les prix des prestations de Travaux seront indexés chaque mois par application de la formule suivante :

**P(n) = P(0) * [0.20 + 0.80 x BT01(n)/BT01(0)]**

Où dans cette formule :

P(n) = prix révisé HT à la date n ;
P(0) = prix initial du Marché ;
Indice n : valeur de l'indice m-3 mois de la prestation exécutée
Indice 0 : valeur de l'indice au mois M0 indiqué dans l'acte d'engagement
BT01 : Index national Bâtiment BT 01, publié au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'aménagement du territoire (consultable sur le site: http://www.btp.developpement-durable.gouv.fr) et au Moniteur des travaux publics. Identifiant INSEE : 001710986

La ville de Chartres se réserve le droit d'appliquer la circulaire du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières.

# 34. REMUNERATION DU TITULAIRE ET DES SOUS-TRAITANTS EN PHASE DE CONCEPTION-REALISATION

## 34.1. Rémunération des sous-traitants payés directement

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le Maître d'ouvrage, sont payées dans les conditions financières prévues par le Marché ou par un acte spécial.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le Titulaire :

- indique, dans le projet d'acompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le Maître d'ouvrage doit régler à ce sous-traitant ;
- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

## 34.2. Modalités de facturation essentielle

**Dans le cadre des dossiers de financement et pour faciliter la compréhension des partenaires financeurs, le maitre d'ouvrage souhaite que la facturation soit scindée par ouvrage.**

**A ce titre, toutes les situations transmises par le titulaire, devront faire état de la liquidation de chaque ouvrage.**

## 34.3. Mentions obligatoires

Les demandes de paiement comprennent, a minima, les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;
- la référence du marché (numéro d'engagement juridique) ;
- la date de réalisation des travaux, de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ;
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

Accusé de réception en préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

- le prix des prestations et travaux réalisés ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.

Toute demande de paiement non conforme à ces prescriptions sera retournée au Titulaire pour correction des anomalies détectées. Ce renvoi interrompt le délai global de paiement. Le Titulaire ne peut formuler aucune réclamation contre le retard apporté dans le règlement de la facture du fait de ce renvoi.

Le délai de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise, par le Titulaire, de la totalité des justifications qui lui auront été réclamées.

### 34.4. Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

### 34.5. Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

### 34.6. Transmission des demandes de paiement

La transmission de la demande de paiement est faite dans les conditions prévues à l'Article 34.2 du CCA. **Depuis le 1er janvier 2020, tous les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.**

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr

L'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro
**SIRET Ville de Chartres : 21280085800012**

### 34.7. Rémunération des entrepreneurs groupés

Les prestations exécutées par chacun des membres du groupement conjoint avec mandataire solidaire font l'objet d'un paiement individualisé.

Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

Le mandataire est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général ; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

## 35. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES DE LA PHASE DE CONCEPTION-REALISATION

### 35.1. Stipulations générales

Le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours.

Le paiement est réputé effectué à la date de virement par le comptable public.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des

Accusé de réception en préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts commencent à courir à compter du jour suivant la date prévue du règlement et continuent à compter jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues au créancier.

Le Maître d'ouvrage peut demander au Titulaire d'établir le projet de demande de paiements suivant un modèle qu'il lui communique.

## 35.2. Périodicité du règlement des comptes

Le règlement des comptes des prestations de la Phase de Conception-Réalisation se fait par des acomptes périodiques, puis par un solde.

### 35.2.1. Prestations de maîtrise d'œuvre

Les acomptes seront versés au Titulaire selon les échéances suivantes :

- APD : 80 % à la remise et 20 % à la validation,
- Dossier permis ou DP : 100 % à l'obtention,
- PRO : 80 % à la remise et 20 % à la validation (par projet),
- EXE : à l'avancement par projet,
- DET : à l'avancement par projet,
- AOR : 95 % à la réception et 5 % à l'issue du délai de GPA par projet.

### 35.2.2. Prestations de Réalisation

Dans le respect de l'échéancier financier, les prestations de réalisation de la Phase de Conception-Réalisation seront réglées sur la base d'acomptes mensuels, à terme échu et d'un solde.

## 35.3. Stipulations générales

Avant la fin de chaque mois, le Titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au Maître d'ouvrage, sous la forme d'un projet de décompte.

Les projets de décomptes sont présentés conformément au modèle qui est remis au Titulaire lors de la notification du Marché.

Ce projet de décompte établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché depuis son début.

Ce montant est établi à partir des prix initiaux du Marché, mais sans actualisation et hors TVA.

Le projet de décompte mensuel comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes :

- Travaux et autres prestations du Marché ;
- Primes ;
- Remboursement des débours incombant au Maître d'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance.

Le montant des travaux est établi de la façon suivante :

Si le Marché définit des phases d'exécution des travaux et s'il indique le montant du prix à régler à l'achèvement de chaque phase, le projet de décompte comprend :

- pour chaque phase exécutée, le montant correspondant ;
- pour chaque phase entreprise, une fraction du montant correspondant égale au pourcentage d'exécution des prestations et travaux de la phase, ce pourcentage résultant simplement d'une appréciation.

Accusé de réception en préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

En dehors de ce cas, le projet de décompte mensuel comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constatations contradictoires ou, à défaut, de simples appréciations. Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé : il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage ; pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage, si le Maître d'ouvrage l'exige, de la décomposition de prix.

Le projet de décompte mensuel précise les éléments passibles de la TVA en les distinguant éventuellement suivant les taux de TVA applicables.

Le Titulaire joint au projet de décompte mensuel les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

- les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires ;
- le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients de variation des prix ;
- le cas échéant, les pièces justifiant les débours dont il demande le remboursement ;
- les demandes de paiement des sous-traitants accompagnées des attestations de paiement direct établies par le Titulaire.

Le projet de décompte mensuel établi par le Titulaire constitue la demande de paiement ; cette demande est datée et mentionne les références du Marché.

La transmission de la demande de paiement est faite dans les conditions prévues à l'Article 34.216 du CCA.

Le Maître d'ouvrage accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le Titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte mensuel.

Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les Parties contractantes.

A partir du décompte mensuel, le Maître d'ouvrage détermine le montant de l'acompte mensuel à régler au Titulaire.

Le Maître d'ouvrage dresse à cet effet un état d'acompte mensuel faisant ressortir :

(a) le montant de l'acompte mensuel établi à partir des prix initiaux du Marché : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent;

(b) le montant de la TVA ;

(c) le montant des pénalités, indemnités, et de l'intéressement le cas échéant ;

(d) l'effet de l'actualisation ; les parties de l'acompte actualisables sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus ;

(e) le cas échéant, le montant de l'avance à attribuer au Titulaire ;

(f) le cas échéant, le montant de l'avance à rembourser au Titulaire ;

(g) le montant de la retenue de garantie s'il en est prévu une par les documents contractuels du Marché et qu'elle n'a pas été remplacée par une autre garantie.

En cas de contestation sur le montant de l'acompte, le Maître d'ouvrage règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le Titulaire.

Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les Parties.

## 35.4. Demande de paiement final - Décompte général de la Phase de Conception-Réalisation

### 35.4.1. Projet de décompte final

Accusé de réception en préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

Après l'achèvement des travaux, un projet de décompte final est établi par le Titulaire concurremment avec le projet d'acompte périodique afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.

Ce projet de décompte général établit le montant total des sommes auquel le Titulaire prétend du fait de l'exécution des prestations de la Phase de Conception-Réalisation dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le Titulaire transmet son projet de décompte final au Maître d'ouvrage dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification de la de la dernière décision de réception partielle des travaux ou, en l'absence d'une telle notification, à la fin de l'un des délais fixés aux articles 30.1.3.

Toutefois, s'il est fait application des stipulations de l'article 30.1.4, la date du procès-verbal constatant l'exécution des travaux visés à cet article est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

S'il est fait application des stipulations de l'article 30.1.5, la date de notification de la décision de réception des travaux est la date retenue comme point de départ des délais ci-dessus.

Le Titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final. Ainsi, le Titulaire doit récapituler les observations qu'il a émises et qui n'ont pas été acceptées par le Maître d'ouvrage, sous peine de les voir définitivement abandonnées.

### 35.4.2. Retard dans la transmission du projet de décompte final

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final par le Titulaire, et après mise en demeure de transmettre ce document sous 15 jours restée sans effet, le Maître d'ouvrage établit d'office le décompte final aux frais du Titulaire.

### 35.4.3. Décompte général

Le Maître d'ouvrage accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le Titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte général.

Le décompte général comprend :

- le projet de décompte final ;
- l'état du solde, établi à partir du projet de décompte final et du dernier décompte mensuel ;
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde selon les éléments détenus par le Maître d'ouvrage.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Si des réserves émises à la réception des travaux ne sont pas levées ou si le Maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le Titulaire au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation. Cette mention n'est pas nécessairement chiffrée et est sans incidence sur les éléments composant le décompte général. A défaut, lorsque le décompte général sera devenu définitif, le Maître d'ouvrage ne pourra réclamer au Titulaire les sommes nécessaires à la levée des réserves ni appeler ce dernier à le garantir des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre dans le cadre d'une procédure contentieuse au titre des litiges ou réclamations dont il avait connaissance au moment de l'établissement du décompte.

Le Maître d'ouvrage signe et notifie au Titulaire le décompte général dans le délai de trente jours à compter de la réception de la demande de paiement finale transmise par le Titulaire.

Si, lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index ne sont pas connues, le Maître d'ouvrage mentionne la dernière valeur connue et notifie au Titulaire la révision de prix afférente au solde dans les dix jours qui suivent leur publication. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement des sommes restant dues après révision définitive des prix.

### 34.4.4. Décompte général et définitif

Accusé de réception en préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

Dans un délai de trente (30) jours comptés à partir de la notification du décompte général, le Titulaire renvoie au Maître d'ouvrage, le décompte général revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le Titulaire, il devient le décompte général et définitif du Marché. La date de sa notification au Maître d'ouvrage constitue le point de départ du délai de paiement.

Ce décompte lie définitivement les Parties, sauf en ce qui concerne les montants des révisions de prix et le montant des intérêts moratoires afférents au solde.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le Maître d'ouvrage règle, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le Titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le Titulaire refuse de signer, les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le Titulaire.

Ce désaccord est réglé dans les conditions mentionnées au Chapitre 7 Règlement des litiges.

Si les réserves sont partielles, le Titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

Dans le cas où le Titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au Maître d'ouvrage, dans le délai de trente (30) jours, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient alors le décompte général et définitif du Marché.

Si le Maître d'ouvrage ne notifie pas au Titulaire, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte général signé, le Titulaire doit lui adresser une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au Titulaire du décompte général signé par le Maître d'ouvrage, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise alors le Titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Accusé de réception en préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

# CHAPITRE 3 – STIPULATIONS SPECIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION TECHNIQUE-MAINTENANCE

## 36. PERIMETRE ET NIVEAU DE SERVICE CONTRACTUEL

Le Programme Performanciel, précisément le chapitre consacré à l'exploitation technique et maintenance, définit les prestations de la Phase Exploitation-Maintenance et le Niveau de Service Contractuel à atteindre pendant l'exécution du Marché.
Ces Prestations d'Exploitation et de Maintenance comprennent toutes les opérations qui concourent au maintien en bon état de fonctionnement de l'Ouvrage et des équipements de façon à toujours convenir aux usages auxquels ils sont destinés, jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaire leur remplacement.

Le Titulaire s'engage, pendant toute la durée du Marché, à ce que les Prestations d'Exploitation et de Maintenance soient conformes aux règles de l'art et aux prescriptions du Marché.

## 37. OBJECTIFS DE PERFORMANCE

### Description des Objectifs de Performance

Le Titulaire est tenu au respect des Objectifs de Performance listés dans le programme, et ce, dans les conditions prévues par l'annexe « pénalités ».

### Conséquences d'une exécution non conforme

Le non-respect des Objectifs de Performance visés à l'article précédent est sanctionné par des pénalités, bonus ou malus dont les mécanismes d'application et les montants sont définis à l'Annexe « Pénalités ».

À titre d'alternative au paiement de la pénalité ou du malus, le Titulaire peut proposer au Maître d'ouvrage une réparation en nature du préjudice résultant de la non atteinte de ces Objectifs de performance.

Cette réparation en nature porte sur la reprise des travaux afin d'atteindre les performances prévues au Marché. Elle doit être d'une valeur au moins égale au montant de la sanction.

À compter de la constatation de la non atteinte de la performance, le Titulaire dispose d'un délai de 30 jours pour saisir le Maître d'Ouvrage d'une demande en ce sens en précisant la nature des actions envisagées, le calendrier prévisionnel d'intervention, le coût de ces actions.

Le Titulaire ne dispose d'aucun droit à imposer cette solution qui demeure soumise à l'appréciation discrétionnaire du Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de 30 jours pour statuer sur cette demande à l'issue duquel il est réputé l'avoir rejetée.

Le rejet de la demande de réparation en nature qu'il intervienne implicitement ou explicitement, entraîne l'imputation de la pénalité ou du malus par le Maître d'Ouvrage, par compensation, sur le montant de le prochain acompte dû suivant ce rejet.

## 38. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'EXPLOITATION

### Documents nécessaires à l'exploitation

Le Titulaire s'engage à fournir les éléments nécessaires à l'élaboration par le Délégataire du Document Unique, ou Document Unique d'Evaluation des Risques (DU ou DUER), créé par le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, en application des articles L4121-2 et L4121-3 du Code du travail.

Accusé de réception en préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

### Pièces à disposition sur site

Le Titulaire sera tenu d'avoir en permanence sur l'Équipement :

1. les pièces constitutives du Marché ;
2. le Dossier des Ouvrages Exécutés mis à jour;
3. le Dossier d'Exploitation Technique - Maintenance ;
4. les documents nécessaires à l'Exploitation.

### GBT-GMAO

Le Titulaire procèdera à l'acquisition de logiciels de gestion du patrimoine de type GTB et GMAO pour les besoins du Marché et assurera le paiement des droits d'utilisation pendant toute la durée du Marché.

Les droits de propriété intellectuelle afférents à l'utilisation de ce logiciel seront cédés au Maître d'Ouvrage dans les conditions fixées à l'Article « Propriété intellectuelle ».

Le Maître d'Ouvrage contrôlera la bonne exécution des Prestations d'Exploitation Technique - Maintenance sur la base des extractions de ces logiciels.

## 39. RESTITUTION DES INSTALLATIONS TECHNIQUES

A l'initiative du Titulaire, les Parties établissent dans les trois mois précédant la fin du Marché, un état des lieux contradictoire des biens meubles et immeubles, matériels et équipements gérés par le Titulaire dans le cadre du Marché, afin de vérifier qu'ils sont en état normal d'entretien et de fonctionnement, c'est-à-dire qu'ils sont dans un état tel qu'ils soient en mesure de fonctionner sans incident grave durant deux années (durée de vie résiduelle de 2 ans).

Cet état des lieux donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal contradictoire, en fonction duquel le Titulaire pourra être tenu de réaliser tous travaux nécessaires à la remise en état des installations à ses frais avant l'échéance du Marché.

Cet état des lieux contradictoire aura également pour objectif de déterminer si tout le matériel compris dans le périmètre technique du Marché présente une durée de vie résiduelle supérieure à 2 ans.

A l'échéance du Marché, le Titulaire doit :

- avoir effectué ses Prestations d'exploitation-maintenance liées à l'année contractuelle en cours, et notamment l'entretien de fin de saison ;
- restituer l'ensemble des clés et badges des locaux techniques ; restituer toute la documentation constituée par lui au cours du Marché. Le Titulaire devra notamment remettre au Maître d'ouvrage l'ensemble des documents listés dans le Programme Performanciel;
- la production d'un document présentant l'ensemble des paramètres de régulation des installations et l'historique de ces paramètres ;
- la production d'un document présentant l'ensemble des paramètres d'équilibrage hydraulique des installations ;
- assurer la formation des équipes de maintenance désignées par le Maître d'ouvrage devant assurer la prise en charge des installations à l'expiration du Marché.

## 40. MESURE ET VERIFICATION

Cette mission est détaillée dans le Programme Performanciel, chapitre Plan de Mesure et Vérification.

Elle se déroulera pendant toute la durée de l'engagement de la performance énergétique.

Le règlement de ces Prestations interviendra conformément au chapitre 2 du présent CCA. Les Prestations seront réglées en fin de mois sur présentation d'une facture.

Accusé de réception en préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

# 41. FORMATION ET SENSIBILISATION

Les actions d'information et de sensibilisation des usagers que doit mener le Titulaire sont définies dans le mémoire technique du Titulaire Il en va de même pour les actions de formation du personnel.

Elle se déroule pendant toute la durée de l'engagement de la performance énergétique.

Le règlement de ces Prestations interviendra conformément au chapitre 2. Les Prestations seront réglées en fin de mois sur présentation d'une facture à laquelle seront jointes les feuilles de présence des personnels.

# 42. EVOLUTIONS TECHNOLOGIQUES ET OBSOLESCENCE

## 42.1. Évolutions technologiques

Le Titulaire assure une veille technologique de manière à faire bénéficier le Maître d'ouvrage des évolutions technologiques pouvant bénéficier au Projet et de l'informer des éventuels changements de législation ou de réglementation susceptibles d'impacter le Projet.

Lorsqu'une évolution technologique pourrait bénéficier au Projet, les Parties se réunissent afin de discuter de l'opportunité de sa prise en compte, notamment au regard de ses modalités de mise en œuvre pratique et de ses conséquences financières.

À l'issue de cette rencontre, si le Maître d'ouvrage demande au Titulaire, par ordre de service, de procéder aux modifications induites par l'évolution technologique, celles-ci sont mises en œuvre, et leurs conséquences financières sont prises en charge par le Maître d'ouvrage.

## 42.2. Obsolescence

Le Titulaire prend en charge le risque associé à l'obsolescence éventuelle du matériel et des équipements de l'Ouvrage.

L'obsolescence s'entend comme toute circonstance dans laquelle le renouvellement d'un équipement ou matériel ne peut être assuré en raison notamment de la non disponibilité sur le marché des pièces de rechange.

Le Titulaire assume, à ses frais, le remplacement dudit équipement ou matériel, tout en garantissant au Maître d'ouvrage le principe d'un maintien en gamme (niveau de performance au moins équivalent à celui du matériel initial).

## 42.3. Contrôle du coût de revient

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de faire contrôler par un Tiers le coût de revient des prestations d'exploitation-maintenance. Cette possibilité s'offre à lui une fois tous les 2 ANS à compter du démarrage de la phase Exploitation-Maintenance.

A cet effet, le Titulaire fournit au Maître d'Ouvrage, si celui-ci en fait la demande, tous renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient de tout ou partie de ces prestations, qu'elles soient fournies directement par le Titulaire ou par ses sous-traitants.

Les Parties désignent conjointement un cabinet de conseil indépendant compétent dans le domaine des prestations concernées du Contrat. Il devra être totalement indépendant du Titulaire ou de l'un de ses sous-traitants.

Au cas où le coût des prestations facturé au Maître d'Ouvrage est supérieur de plus de 10 % au coût de revient des prestations évalué par le cabinet de conseil, les Parties se réunissent en vue de réexaminer les conditions financières du Marché. Cette réunion se tient dans un délai d'un mois à compter de la remise aux parties de l'étude du cabinet de conseil.

Les frais de l'étude sont supportés par les Parties à parts égales. Faute pour les Parties de parvenir, sur la base de l'étude ainsi obtenue, à un accord sur la modification du coût des prestations faisant l'objet d'un contrôle, le Maître d'Ouvrage pourra organiser une procédure de mise en concurrence afin de confier à un opérateur économique tiers au Titulaire tout ou partie des prestations concernées. Dans l'hypothèse où cela résulte d'un manquement du Titulaire, le Maître d'ouvrage peut confier ces prestations aux frais et risques du Titulaire.

Accusé de réception en préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

Le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait d'une réduction du périmètre du Marché résultant de l'application du présent Article.

# 43. VERIFICATIONS ET ADMISSION DES PRESTATIONS D'EXPLOITATION

## 43.1. Contrôle des prestations

Les opérations de contrôle ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du Marché.

Le Maître d'ouvrage procède aux opérations de vérifications qu'il estime nécessaires.

Celles-ci peuvent revêtir soit la forme de visites des installations, soit la forme d'essais de fonctionnement. Une décision du Maître d'ouvrage désignera le ou les responsables chargés des opérations de vérifications.

En cas de désaccord sur le constat des vérifications, celles-ci pourront être exécutées avec l'assistance d'un organisme extérieur spécialisé dont la rémunération est prise en charge par le Maître d'ouvrage.

Le Titulaire communique au Maître d'ouvrage les documents de conduite et de maintenance définis au CCA et Programme Performanciel que celui-ci estime nécessaires.

Les opérations de vérification ont lieu à l'occasion des interventions de maintenance ou indépendamment de celles-ci, sans bien sûr en perturber le déroulement. Elles portent sur la qualité et la quantité des prestations exécutées.

Les objectifs à respecter pour le Titulaire sont définis dans le Programme Performanciel. Le représentant du Titulaire est présent lors des opérations de vérification.

Si une de ces vérifications contradictoires révèle une anomalie sur un équipement altérant la sécurité despersonnes, il peut être procédé à l'arrêt de la partie de l'équipement concerné.

Dans le cas où ces immobilisations sont la conséquence d'une défaillance du Titulaire, les pénalités sont appliquées dans les conditions définies au présent Marché.

## 43.2. Suivi de la maintenance

Le Titulaire doit se soumettre à l'organisation de suivi de la maintenance que le Maître d'ouvrage mettra en place. Cette organisation a pour objet de contrôler :

- La bonne exécution des prestations contractuelles ;
- Le suivi des travaux de dépannages et des réparations ;
- Le suivi historique de la vie du matériel ;
- Le suivi des consommations et du fonctionnement des installations ;
- Le suivi des interventions planifiées ;
- etc.

Dans ce cadre, le Titulaire met en place et tient à jour l'ensemble des documents contractuels prévus dans le Programme Performanciel. Il diffuse systématiquement au Maître d'ouvrage, et sans que celui-ci soit tenu de lui en faire la demande, tous les documents périodiques de suivi qui sont à sa charge, et ce dans un délai de quinze (15) jours.

Ces documents servent de support aux réunions d'exploitation pendant lesquelles ils sont analysés et commentés. Elles peuvent être complétées à la demande d'une des Parties par des réunions extraordinaires dont l'ordre du jour est fixé d'un commun accord.

Les cahiers, registres et autres documents sont fournis par le Titulaire.

Accusé de réception en préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

Le Titulaire met en place un portail internet, dédié à la mise en ligne de tous les documents édités dans l'exercice du présent Marché.

## 43.3. Vérifications périodiques réglementaires des installations

Le Titulaire respectera les exigences définies le Programme Performanciel, dans le chapitre « Conformité réglementaire des installations techniques ».

Le Maître d'ouvrage fait réaliser à ses frais les vérifications périodiques réglementaires suivantes :

- Le contrôle annuel des installations électriques ;
- La Commission de sécurité des E.R.P. ;
- Du contrôle annuel des installations de gaz ;
- Le contrôle des rendements des chaudières de puissance supérieure à 400kW conformément audécret 2009-648 du 9 juin 2009 ;
- Des visites triennales exigées par le décret 2007-397 du 22 mars 2007, pour les chaufferies depuissance supérieure ou égale à 1 MW ;

Le Maître d'ouvrage se réserve en outre la possibilité de faire réaliser, en dehors des périodicités réglementaires, toutes vérifications utiles et faire contrôler à ses frais les installations par un organisme technique.

De telles vérifications seront, par exemple, effectuées au titre des contrôles réglementaires en matière d'énergie thermique et de sécurité.

Ces contrôles et vérifications ne dégagent en rien la responsabilité du Titulaire qui demeure pleine et entière.

Le Maître d'ouvrage convoquera le Titulaire à ces visites a minima 6 semaines à l'avance sans que cela n'entraîne de rémunération pour le Titulaire qui devra **obligatoirement** être représenté par du personnel habilité à s'engager au nom et pour le compte du Titulaire. En cas d'absence à ces réunions programmées constatée par le représentant du Maître d'ouvrage, des pénalités seront appliquées.

En cas de réserves émises par l'organisme de contrôle, le Titulaire devra lever ces réserves et fournir les attestations de levée de réserve au Maître d'ouvrage, et les consigner dans le registre de sécurité.

Le modèle de levée de réserves devra suivre à minima le canevas suivant :

| Réserve n° | Nature de la réserve | Date de levée de réserve | Signature du responsable |
|---|---|---|---|
| | | | |

L'attestation mentionnera que l'installation est laissée en bon état de fonctionnement.

Le Titulaire s'engage à exécuter les travaux dus au titre du Marché, nécessaires à la remise en ordre desanomalies constatées et mentionnées sur le rapport d'un organisme de contrôle mandaté par le Maître d'ouvrage, dans un délai maximal de trois (3) mois après transmission du rapport au Titulaire que ce délai dépasse la fin du Marché ou non.

Les travaux importants qui nécessiteraient une planification des travaux supérieure à trois (3) mois, font l'objet d'un planning échelonné contractuel qui est remis au Maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la durée écoulée entre la notification du Maître d'ouvrage et la fin des travaux ne peut excéder cinq (5) mois.

Si l'organisme de contrôle agréé préconise l'arrêt d'un appareil pour raison de sécurité, les délais précédents pour réaliser les travaux correctifs sont ramenés à deux (2) mois maximum.

Accusé de réception préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

En cas de non-respect des délais précités, des pénalités seront appliquées.

Le Titulaire organise la planification de l'entretien préventif de façon à mettre, dans le cadre du présent Marché, le personnel nécessaire à la disposition de l'organisme de contrôle et notamment pour préparer le matériel pour qu'il puisse être visité.

Cette assistance ne donnera pas lieu à rémunération supplémentaire : elle est comprise dans les prix duMarché.

Le Titulaire est également tenu de signaler au Maître d'ouvrage les contrôles et mises en conformité qui lui semblent nécessaires en complément de ceux qui lui sont indiqués.

Sauf les contrôles réglementaires à la charge du Maître d'Ouvrage précisés ci-dessus, tous les autres contrôles réglementaires sont à la charge du Titulaire, et sont effectuées par un organisme agréé de son choix. Sont notamment visés :

(a) Le contrôle des compteurs d'énergie et les compteurs ECS ;

(b) Le contrôle périodique des systèmes de disconnection (ou échange standard) ;

(c) Le contrôle périodique d'étanchéité des circuits de fluide frigorifique conformément au règlementCE du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés ;

# 44. VERIFICATIONS DE L'ATTEINTE DES OBJECTIFS

Les Objectifs sont vérifiables et mesurés en application du Plan de Mesures et de Vérifications décrit dans le Programme Performanciel.

# 45. CONTENU DES PRIX

Les prix versés au Titulaire en contrepartie de l'exécution des prestations faisant l'objet du Marché sont des prix globaux et forfaitaire désignant tout prix appliqué aux prestations quelles que soient les quantités exécutées et des prix unitaires, désignant tout prix appliqué aux quantités réellement livrées ou exécutées.

Ces prix sont réputés comprendre :

1. toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations faisant l'objet du Marché, y compris les frais généraux, les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations, toutes charges fiscales, parafiscales ou autres applicables à la prestation, et assurer au Titulaire une marge pour risques et bénéfice, étant précisé que ces prix sont indiqués dans le Marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA) ;
2. toutes les dépenses et marges correspondantes, y compris les charges que chaque entrepreneur peut être appelé à rembourser au mandataire du groupement ; tous les aléas susceptibles d'affecter l'exécution des prestations faisant l'objet du Marché sous réserve des stipulations des articles (causes légitimes) et (causes exonératoires).

En cas de groupement, le mandataire est réputé être rémunéré par le prix des prestations à sa charge.

En cas de sous-traitance, les prix du Marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le Titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

## 45.1. Prix des Prestations d'Exploitation Maintenance

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 défini à l'Acte d'Engagement.

Accusé de réception en préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

Les Prestations d'Exploitation et de Maintenance sont réglées par un prix mixte comprenant une partie forfaitaire fixé à l'acte d'engagement et une partie à prix unitaires réglé sur la base du bordereau des prix unitaires.

Il est entendu que dans la partie à prix forfaitaire sont intégrées les prestations suivantes :

1. L'intégralité des prestations d'exploitation-maintenance pour le futur équipement. Il est rappelé que les prestations contiennent la maintenance préventive systématique, conditionnelle ou prévisionnelle ainsi que la maintenance corrective suivant la matrice des répartitions du programme.

Dans la partie unitaire, figurent les prestations supplémentaires d'exploitation-maintenance pour les évènements hors forfait.

### 45.2. Prix de Gros Entretien Renouvellement

Les Prestations de Gros Entretien Renouvellement sont réglées par un prix global et forfaitaire fixé par l'Acte d'Engagement.

Le Prix des Prestations de Gros Entretien Renouvellement est réputé comprendre toute les Prestations de Gros Entretien Renouvellement et notamment l'ensemble des prestations nécessaires à la maintenance préventive et corrective de niveaux 4 et 5 selon la norme FDX 60-000 et tel que définies par la matrice de répartition du programme.

Le Prix des Prestations de Gros Entretien Renouvellement intègre :

1. En maintenance préventive : la rénovation et/ou le remplacement à neuf des matériels et équipements selon le Plan de Gros Entretien et Renouvellement
2. Fourni par le Titulaire.
3. En maintenance corrective : le remplacement de tous les matériels défaillants de l'Ouvrage y compris si nécessaire les interventions hors heures ouvrées pour garantir les objectifs du Marché.

### 45.3. Prix nouveaux

Les prestations pour lesquelles le Marché ne prévoit pas de prix sont réglées à l'aide de prix nouveaux.

Les prix nouveaux peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.

Ces derniers sont réputés établis sur les mêmes bases que les prix du Marché.

Sauf si la date de valeur de ces prix est précisément indiquée, celle-ci est réputée correspondre au mois d'établissement du document faisant état de ces prix nouveaux et à défaut, ils sont réputés établis en date de valeur M0. Dans le cas où la date de valeur de ces prix nouveaux est différente de la date de valeur M0, ces prix devront être dévalorisés en date de valeur M0 à l'aide des formules de variation de prix du Marché, ceci afin de permettre leur computation.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix d'unité contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

Les prix nouveaux sont notifiés au Titulaire par OS du Maître d'ouvrage, si possible après consultation du Titulaire.

Dans le cas où le Titulaire est consulté, il s'attachera à justifier des prix qu'il propose à l'aide d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements présents ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Lorsque le Maître d'ouvrage et le Titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet, s'ils ne sont pas incorporés dans un avenant, d'un état supplémentaire de prix forfaitaires ou d'un bordereau supplémentaire de prix unitaires, signé des deux Parties.

Accusé de réception en préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

# 46. REVISION DES PRIX

Le coefficient applicable pour le prix des prestations d'exploitation maintenance est donné par la formule suivante : Cemn = ICHT-IMEn-3 / ICHT-IME0-3 où :

- Cemn = coefficient de révision des prestations d'exploitation-maintenance au trimestre n;
- ICHT-IME n-3 = valeur de l'indice m-3 mois de la prestation exécutée
- ICHT-IME 0-3 = valeur de l'indice au mois M0 indiqué dans l'acte d'engagement
- ICHT-IME = indice "industries mécaniques et électriques

# 47. REGIME DES PAIEMENTS

Les prestations d'exploitation maintenance font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait, sur la base des demandes de paiement transmises dans les cinq (5) jours suivant la fin du trimestre considéré objet de la facturation. Le caractère définitif des paiements intervient au moment du solde du marché.
Les prestations font l'objet de paiements partiels définitifs après constatation du service fait.

## 47.1. Forme et contenu des demandes de paiement

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles 34

Depuis le 1er janvier 2020, tous les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition. Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr

L'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro
**SIRET Ville de Chartres : 21280085800012**

**IVA**

L'ensemble des factures doit être présenté en euro HT et euro TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 duCode général des impôts.

## 47.2. Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement de la phase **Exploitation Technique-Maintenance** seront établies en un original et deuxcopies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du Marché ;
- La date d'exécution des prestations ;
- La nature des prestations exécutées ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- La décomposition des prix forfaitaires ;
- Dans le cas des factures révisées, le montant révisé établi à partir des prix initiaux du Marché,

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

des formules de révision (Cf. DPGF) ;

- Les montants et taux de TVA légalement applicables ;
- Le cas échéant, applications des réfactions ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du Marché et directement liésau Marché ;
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- La date de facturation ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du Marché ;
- La mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (notamment les auto-entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise).

Les factures seront présentées en euro HT et euro TTC.

Pour chaque facture révisée, le Titulaire devra détailler la formule de calcul de révision des prix en précisant notamment le mois de révision retenu et la valeur correspondante des indices. Lorsque la valeur finale de l'indice n'est pas connue, il sera procédé à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur d'indice publiée connue. La révision définitive interviendra sur le règlement suivant en intégrant lavaleur finale de l'index correspondant.

### 47.3. Délai global de paiement

Les sommes dues au Titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date deréception des demandes de paiement.

Comptable assignataire des paiements : Responsable du Service de gestion comptable ville de Chartres.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires estégal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centraleeuropéenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour decalendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € sera ajoutée au montant calculé comme spécifié ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

# CHAPITRE 4 – PENALITES

## 48. CADRE GENERAL DES PENALITES

Les règles suivantes constituent le cadre régime général applicable aux pénalités du Marché :

- d'une manière générale, outre le fait que les Prestations non fournies ne seront pas payées, les pénalités définies ci-dessous seront appliquées par le Maître d'ouvrage, dès constat du dysfonctionnement ou du non-respect des conditions contractuelles et ce sans mise en demeure préalable. L'application de pénalités peut être notifiée par courriel ou par courrier au Titulaire et devra être prise en compte par le Titulaire dès la facturation suivante (avoir sur la prestation concernée) ;
- aucune pénalité ne peut toutefois être appliquée au Titulaire en cas de survenance d'une Cause Légitime, pour autant et dans la limite où la Cause Légitime emporte une incidence significative sur l'exécution des Prestations dont le non-respect fait l'objet d'une pénalité ;
- chaque heure ou jour de retard entamé est dû dans sa totalité. Par défaut, et sauf indication contraire, toutes les durées exprimées dans l'expression des pénalités sont calendaires, c'est-à-dire sans notion d'heures ou jours ouvrés, ouvrables, etc. (autrement dit : les heures de nuit, les samedis, les dimanches, les jours fériés ou chômés comptent pour le calcul des pénalités) ;
- les pénalités sont cumulables pour des manquements distincts.
- les pénalités sont plafonnées de telle sorte que le montant des pénalités ne pourra pas excéder 15 % du montant total du Marché et par site ;
- les pénalités ne sont pas libératoires, c'est-à-dire que l'application d'une pénalité ne dispense pas le Titulaire de réaliser la prestation visée ;
- les pénalités sont exprimées en euros hors taxes (€HT), et le cas échéant, sont appliquées par déduction (avoir) sur les factures correspondantes. Le montant des pénalités n'est pas révisé sur la durée du Marché ;
- l'application des pénalités ne diminue ni n'interdit pas l'application des objectifs de performance ou de toute autre garantie de performance stipulée au Marché ;
- en cas de Force Majeure qui empêcherait le Titulaire d'effectuer ses prestations, aucune pénalité ne lui sera appliquée mais le Titulaire devra toutefois faire face au retard pris de manière à assurer l'accomplissement des prestations prévues au Marché – étant cependant précisé que n'entre pas dans le champ des cas de force majeure, une grève du personnel du titulaire du marché ou de ses sous-traitants, quelle que soit sa cause, à l'exception d'une grève interprofessionnelle ;
- si l'application des pénalités soulève des contestations de la part du Titulaire, il appartient à ce dernier de prouver que leurs conditions d'application ne sont pas remplies. Les pénalités seront alors appliquées à titre conservatoire ;
- les pénalités sont déduites des acomptes étant toutefois précisé que le paiement d'un acompte par le Maître d'ouvrage ne fait pas obstacle à l'application ultérieure de pénalités pour des manquements liés à des prestations concernées par cet acompte ;
- dans le cas d'une résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation par le Maître d'ouvrage.
- Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités. Chaque heure ou jour de retard entamé est dû dans sa totalité.

## 49. PENALITES DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les pénalités sont définies à l'Annexe « Pénalités » du présent CCA.

Accusé de réception en préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

# CHAPITRE 5 – STIPULATIONS DIVERSES

## 50. FORCE MAJEURE

### 50.1. Définition

Sera considéré comme un cas de force majeure tout fait ou circonstance qualifié comme tel par la jurisprudence.

En revanche, à l'exception d'une grève générale ou particulière aux activités touchant le secteur du bâtiment, du transport ou de l'énergie au-delà de cinq (5) jours consécutifs, une grève du personnel du Titulaire et de ses sous-traitant n'est pas un cas de force majeure.

La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de ces faits et circonstances exonératoires incombe à la Partie qui s'en prévaut.

### 50.2. Effets

En cas de survenance d'un cas de force majeure, les Parties s'engagent chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales de l'exécution des engagements contractuels.

Lorsque la force majeure est admise, les obligations contractuelles des Parties sont suspendues. Le Titulaire ne sera pas sanctionné pour inexécution, ni ne pourra se voir appliquer des pénalités de retard.

Lorsque les effets de la force majeure prennent fin, l'obligation d'exécuter le Marché s'impose à nouveau aux Parties. Les différents délais contractuels sont alors prorogés d'un délai correspondant à la période de force majeure susvisée.

Au-delà de six (6) mois d'interruption consécutifs de l'exécution des obligations contractuelles pour force majeure le Maître d'ouvrage résilie le Marché pour évènement extérieur au Marché.

## 51. CAUSES LEGITIMES

### 51.1. Définition

Constituent des « Causes Légitimes » les évènements limitativement énumérés ci-après, dans la mesure et la limite où leur survenance a une conséquence significative sur l'exécution et la durée des Prestations, ce dont le Titulaire a la charge de la preuve :

- le retard résultant des injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des prestations, dès lors qu'elles ne résultent pas d'un fait imputable au Titulaire ;

- l'arrêt des travaux en raison d'un ordre de réquisition du Titulaire ;

- le retard résultant des intempéries prises en compte par la caisse des congés payés du bâtiment au-delà d'une franchise de dix (10) jours ouvrés d'interruption ;

- le retard provoqué par les troubles résultant de cataclysme naturel, hostilités, révolutions, actes terroristes, émeutes, manifestations violentes, incendies, inondations (notamment crues décennales) ;

- le retard provoqué par des mesures sanitaires prises par le gouvernement français pour lutter contre une pandémie, exceptés l'ensemble des mesures sanitaires résultant des protocoles et autres textes à valeur normative publiés au jour du dépôt de l'offre finale ou de tout autre protocole ou texte à valeur normative en vigueur à la date de dépôt de l'offre finale ;

Accusé de réception en préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

- le retard dû à une grève générale ou particulière aux activités touchant le secteur du bâtiment, du transport ou de l'énergie au-delà de cinq (5) jours consécutifs. Une grève interne et propre au Titulaire ou à ses prestataires ou ses sous-traitants n'est pas considérée comme une Cause Légitime ;

- le retard dû à la découverte de vices affectant les Bâtiments (légionnelle, insectes xylophages, plomb), le sol ou le sous-sol non décelables par le Titulaire en tant qu'homme de l'art au regard des pièces constitutives du Marché et des visites réalisées lors de l'élaboration de son offre ;

- le retard dû à la découverte d'engins explosifs ;

- le retard imputable à la découverte de vestiges archéologiques, et/ou de fouilles archéologiques ;

- l'arrêt des travaux en raison d'une décision des services des affaires culturelles consécutive à la mise à jour d'objets ou de vestiges ;

- le retard pris par le Maître d'ouvrage dans la mise à disposition faite au Titulaire de l'emprise des travaux ;

- la décision du Maître d'ouvrage de suspendre tout ou partie des prestations dès lors que cette suspension ne résulte pas d'une faute du Titulaire ;

- tout cas de Force Majeure ;

- tout fait non imputable au Titulaire entraînant un retard dans l'obtention des Autorisations Administratives, une non-obtention des Autorisations Administratives, un retrait ou un recours des Autorisations Administratives.

**Note au candidat** : Le candidat ne peut modifier la liste des causes légitimes que dans les conditions suivantes : il ne peut ajouter une cause légitime, préciser et/ou modifier le libellé d'une cause légitime visée dans le présent projet de contrat, que si cet ajout, cette précision et/ou cette modification a pour objet d'intégrer comme cause légitime un évènement clairement identifiable, et qui devra alors être défini avec précision, et ce naturellement sous réserve que la cause légitime ainsi intégrée soit compatible avec les deux autres conditions cumulatives à la satisfaction d'une cause légitime : cet évènement ne doit pas, même pour partie seulement, être le fruit d'une faute du Titulaire et doit avoir nécessairement pour effet d'affecter l'exécution des obligations qui sont portées à la charge du Titulaire par le Contrat.

### 51.2. Effets des Causes Légitimes

Quand le Titulaire invoque la survenance de l'une des Causes Légitimes ci-dessus énumérées, il doit le notifier au Maître d'ouvrage dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la survenance d'une telle cause, par lettre recommandée avec accusé réception.

La notification fait apparaître notamment :

- l'événement dont la survenance est invoquée ;
- les conséquences sur le déroulement des Prestations et l'exécution de ses obligations ;
- les mesures que le Titulaire entend mettre en œuvre afin d'atténuer les effets de l'événement sur sesobligations au titre du Marché.

Faute d'avoir notifié la Cause Légitime dans les formes et délais ainsi définis, le Titulaire est irrecevable à invoquer la survenance d'une telle cause.

Lorsque la Cause Légitime est admise par le Maître d'ouvrage, les délais contractuels d'exécution sont prorogés pour un temps qui ne peut être supérieur à sa durée . Le Titulaire ne sera pas sanctionné pour inexécution, ni ne pourra se voir appliquer des pénalités de retard.

Lorsque les effets de la Cause Légitime prennent fin, l'obligation d'exécuter le Marché dans des conditions normales s'impose à nouveau au Titulaire.

### 51.3. Causes Légitimes définitives

Au-delà de six (6) mois d'atteinte à l'exécution et la durée des Prestations, pour Causes Légitimes,

Accusé de réception en préfecture
021-212100656-20251030-24V029-DE
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

lesParties se rencontreront afin d'examiner les conditions et modalités de poursuite du Marché.

A défaut d'accord entre les Parties, le Maître d'ouvrage résilie le Marché dans les conditions de la résiliation, totale ou partielle, pour force majeure.

## 52. RENCONTRES

52.1. Les Parties se rencontreront dans les plus brefs délais en cas de retard dans l'obtention d'une Autorisation Administrative afin d'examiner les motifs de ce retard et les conséquences dudit retard sur l'exécution du Marché. Le Titulaire sera responsable et supportera toutes les conséquences financières, sauf le cas où le retard ne lui serait pas imputable et qu'il justifierait avoir mis en œuvre toutes les diligences raisonnablement nécessaires. Aucune indemnité ne sera versée par le Maître d'ouvrage en cas de retard qui ne serait pas imputable à ce dernier.

52.2. Les Parties se rencontreront également dans les plus brefs délais :

- en cas de recours d'un Tiers contre le Marché ou un de ses actes de détachables, ou contre une Autorisation Administrative, afin d'examiner le caractère sérieux du recours, les conditions d'une éventuelle régularisation et les conséquences dudit recours sur l'exécution du Marché ;
- en cas de non-obtention d'une Autorisation Administrative, afin d'examiner les motifs de non-obtention, les conditions d'une éventuelle régularisation et les conséquences de ladite non-obtention sur l'exécution du Marché ;
- en cas de retrait d'une Autorisation Administrative, afin d'examiner les motifs du retrait, les conditions d'une éventuelle régularisation et les conséquences dudit retrait sur l'exécution du Marché.

Jusqu'à la décision du Maître d'ouvrage sur les suites à donner à la situation, le Titulaire poursuit l'exécution du Marché, sauf demande contraire et expresse du Maître d'ouvrage. Il est alors procédé, suivant les modalités indiquées au CCA, à la constatation des prestations et travaux exécutés et des matériaux approvisionnés. Le Titulaire conserve la garde du chantier pendant la période de suspension.

Le Titulaire sera responsable et supportera toutes les conséquences financières liées à la période de suspension, sauf le cas où le recours, la non-obtention, le retrait ou le refus, ne lui serait pas imputable et qu'il justifierait avoir mis en œuvre toutes les diligences raisonnablement nécessaires. Dans ce dernier cas, le Titulaire a droit à être indemnisé des frais que lui impose la garde du chantier et du préjudice qu'il aurait éventuellement subi du fait de la suspension.

Sauf en cas d'injonction administrative ou judiciaire, ou d'accord des Parties, la période de suspension du Marché ne peut excéder 12 mois. En cas de reprise de l'exécution du Marché dans le délai sus-indiqué, le Titulaire bénéficiera d'un préavis d'un mois de réinstallation et coordination.

En cas d'impossibilité de poursuivre l'exécution du Marché ou à défaut d'accord entre les Parties sur les conditions et modalités de poursuite du Marché, le Maître d'ouvrage peut résilier le Marché :

- pour faute du Titulaire, si le recours, la non-obtention, le retrait ou le refus, trouve son origine dans un fait imputable au Titulaire ;
- dans les conditions de l'Article 55.2 du CCA dans les autres cas.

52.3. En cas de survenance d'une Cause Légitime ou Exonératoire, les Parties se rencontreront dans les plus brefs délais afin d'examiner les conditions et modalités de poursuite du Marché. En cas d'impossibilité de poursuivre l'exécution du Marché ou à défaut d'accord entre les Parties sur les conditions et modalités de poursuite du Marché, le Maître d'ouvrage pourra résilier le Marché dans les conditions de l'Article 55.2 du CCA.

52.4. En cas de difficultés dans l'exécution du Marché résultant d'une situation sanitaire, les Parties se rencontreront dans les plus brefs délais afin d'examiner les conditions et modalités de poursuite du Marché.

Accusé de réception en préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

# 53. CHANGEMENT DE REGLEMENTATION

Pendant toute la durée d'exécution du Marché, le Titulaire a l'obligation de respecter les normes et la réglementation en vigueur.

En cas d'évolution ou de changement de la règlementation relative aux prestations confiées au Titulaire en cours d'exécution du Marché, les Parties se rencontreront afin d'examiner les conditions de poursuite du Marché notamment financières et en termes de délais.

Les Parties acteront des modifications du Marché dans un avenant selon les principes suivants :

- les conséquences financières et de délais d'un changement de règlementation ayant fait l'objet d'une publication au Journal Officiel avant la notification du Marché sont supportées par le Titulaire ou bénéficient à ce dernier ;
- les conséquences financières et de délais d'un changement de règlementation ayant fait l'objet d'une publication au Journal Officiel après la notification du Marché sont supportées par le Maître d'ouvrage ou bénéficient à ce dernier.

Accusé de réception en préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

# CHAPITRE 6 – AJOURNEMENT - RESILIATION - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU MARCHE

## 54. AJOURNEMENT DES TRAVAUX

Outre les cas visés et réglés dans les conditions de l'Article 50 du CCA, l'ajournement des travaux peut être décidé par le Maître d'ouvrage. Il est alors procédé, suivant les modalités indiquées à l'Article 10 du CCA, à la constatation des prestations et travaux exécutés et des matériaux approvisionnés.

Le Titulaire, qui conserve la garde du chantier, a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.

Une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée.

Si, par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs, les travaux ont été interrompus pendant plus d'une année, le Titulaire a le droit d'obtenir la résiliation du Marché, sauf si, informé par écrit d'une durée d'ajournement conduisant au dépassement de la durée d'un an indiquée ci-dessus, il n'a pas, dans un délai de quinze (15) jours, demandé la résiliation.

## 55. RESILIATION DU MARCHE

### 55.1. Principes généraux

Le Maître d'ouvrage peut mettre fin à tout moment à l'exécution du Marché avant l'achèvement de celui-ci dans les conditions prévues au présent Article.

La décision de résiliation du Marché est notifiée au Titulaire.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sanotification.

Sauf stipulation contraire, la résiliation n'emporte pas droit à indemnité pour le Titulaire.

### 55.2. Cas de résiliation

#### 55.2.1. Résiliation après ajournement ou interruption des travaux

En application de l'Article 54 Ajournement, le Marché peut être résilié à la demande du Titulaire, sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnisation.

#### 55.2.2. Résiliation pour Ordre de Service tardif

Dans le cas où le Marché prévoit que les prestations doivent commencer sur un Ordre de Service intervenant après la notification du Marché, si cet Ordre de Service n'a pas été notifié, dans les quatre mois suivant la notification du Marché, le Titulaire peut :

- soit proposer au Maître d'ouvrage une nouvelle date de commencement de réalisation des prestations du Marché ; les prestations sont alors exécutées aux conditions économiques du Marché notifié ; si le Maître d'ouvrage refuse la proposition du Titulaire, celui-ci peut demander par écrit la résiliation du Marché ;
- soit demander, par écrit, la résiliation du Marché.

Lorsque la résiliation est demandée par le Titulaire en application du présent Article, elle ne peut lui être refusée. Si, ayant reçu l'ordre de commencer les prestations, le Titulaire n'a pas, dans un délai de quinze (15) jours, refusé d'exécuter cet ordre et proposé une nouvelle date de commencement ou demandé la résiliation du Marché, il est réputé, par son silence, avoir accepté d'exécuter les prestations

Actes rendus exécutoires après
028-212800858-20251030-24V029_3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

aux conditions initiales du Marché.

Lorsque la résiliation est prononcée à la demande du Titulaire en application du présent Article, celui-ci est indemnisé des frais et investissements éventuellement engagés pour le Marché et nécessaires à son exécution. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de quinze jours, à compter de la notification de la décision de résiliation.

### 55.2.3. Résiliation pour évènements extérieurs au Marché

#### 55.2.3.1. Décès ou incapacité civile du Titulaire

En cas de décès ou d'incapacité civile du Titulaire, le Maître d'ouvrage peut résilier le Marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le Titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

#### 55.2.3.2. Sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le Marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du Titulaire, le Marché est résilié si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

#### 55.2.3.3. Incapacité physique du Titulaire

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du Titulaire, compromettant la bonne exécution du marché, le Maître d'ouvrage peut résilier le Marché.

La résiliation n'ouvre droit pour le Titulaire à aucune indemnité.

#### 55.2.3.4. Résiliation du fait de la maîtrise d'ouvrage

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le Maître d'ouvrage, le Titulaire a droit à être indemnisé de la perte des bénéfices découlant de l'exécution du Marché, dans une limite de 5 % du montant initial hors TVA du Marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises (Réception ou OS de validation). Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité, dans un délai d'un mois après la notification de la résiliation du Marché.

Le Titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour le Marché et strictement nécessaires à son exécution qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité, dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du Marché.

#### 55.2.3.5. Résiliation pour difficulté d'exécution ou Force Majeure

Lorsque le Titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières, dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du Marché, le Maître d'ouvrage peut résilier le Marché, de sa propre initiative ou à la demande du Titulaire. Conformément à l'article 19.3, Il n'est alloué au Titulaire aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.

Le Titulaire doit prendre à ses frais, risques et périls les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et les matériels et installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et tous autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux.

En cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

n'était pas normalement prévisible, ou en cas de Force Majeure, le Titulaire est indemnisé pour le préjudice subi, sous réserve :

- qu'il ait pris, en cas de phénomène naturel, toutes les dispositions adéquates ;
- qu'il ait signalé immédiatement les faits par écrit.

Aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée au Titulaire pour perte totale ou partielle de son matériel, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du Marché.

Lorsque le Titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le Marché du fait d'un événement ayant le caractère de Force Majeure, le Maître d'ouvrage peut résilier le Marché.

### 55.2.4 Résiliation pour faute du Titulaire

Le Maître d'ouvrage peut résilier le Marché pour faute du Titulaire notamment dans les cas suivants :

(a) Le Titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires, relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;

(b) Le Titulaire a refusé de représenter ou de restituer des bâtiments, terrains, matériels, produits de construction, équipements et approvisionnements qui lui ont été confiés, ou il a dégradé ou utilisé de manière abusive ces bâtiments, terrains, matériels, objets et approvisionnements ;

(c) Le Titulaire, dans les conditions prévues à l'Article 56 du CCA, ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement a fait l'objet d'une constatation contradictoire et d'un avis du Maître d'ouvrage, et si le Titulaire n'a pas été autorisé par Ordre de Service à reprendre l'exécution des prestations ; dans ce cas, la résiliation du Marché décidée peut être soit simple, soit aux frais et risques du Titulaire et, dans ce dernier cas, les stipulations de l'Article 5 du CCA s'appliquent ;

(d) Le Titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives, réglementaires et contractuelles relatives à la sous-traitance ;

(e) Le Titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues à l'Article 22 Assurances ;

(f) Le Titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;

*Précisions : la mauvaise exécution du marché est considérée comme une faute du titulaire. L'exécution sera notamment considérée comme mauvaise, si le titulaire ne remplit pas ses obligations ou s'il les remplit de façon inexacte ou incomplète.*

(g) Le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du Marché, à des actes frauduleux ;

(h) Le Titulaire n'a pas communiqué les modifications portant sur la situation juridique ou économique du Titulaire, et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du Marché ;

(i) Le Titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel, et à la sécurité.

(j) Postérieurement à la signature du Marché, le Titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;

(k) Postérieurement à la signature du Marché, les renseignements ou documents produits par le Titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du Marché, s'avèrent inexacts ; .

(l) Le Titulaire méconnait les objectifs de performance de manière grave ou récurrente ;

(m) Le Titulaire méconnaît le Niveau de Service de manière grave ou récurrente ;

Sauf dans les cas prévus aux g, i, k, l et m ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution minimal de quinze (15) jours calendaires, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse.

Accusé de réception en préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

Dans le cadre de la mise en demeure, le Maître d'ouvrage informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

## 55.3. Conséquences de la résiliation pour faute

La résiliation du Marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire.

Le Titulaire n'aura droit, en cas de prononcé de la résiliation pour faute, à aucune indemnité.

Dans toutes les hypothèses de résiliation pour faute, le Titulaire sera redevable d'une indemnité.

## 55.4. Opérations et décompte de liquidation

### 55.4.1. Opérations de liquidation

En cas de résiliation, il est procédé, le Titulaire ou ses ayants droit, tuteur, administrateur ou liquidateur, dûment convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception, aux constatations relatives aux prestations exécutées, et, le cas échéant, à l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de ces opérations dans les conditions prévues à l'Article 10 du CCA. Ce procès-verbal comporte l'avis du Maître d'ouvrage sur la conformité aux stipulations du Marché des prestations exécutées.

Ce procès-verbal est signé par le Maître d'ouvrage. Il emporte réception des travaux exécutés.

Dans les dix (10) jours suivant la date de signature de ce procès-verbal, le Maître d'ouvrage fixe les mesures qui doivent être prises pour assurer la conservation et la sécurité des prestations exécutées. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certains travaux exécutés.

A défaut d'exécution de ces mesures par le Titulaire dans le délai imparti par le Maître d'ouvrage, ce dernier les fait exécuter d'office.

Sauf dans les cas de résiliation ouvrant droit à indemnité, ces mesures sont à la charge du Titulaire.

Le Maître d'ouvrage dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie :

- les ouvrages provisoires réalisés dans le cadre du Marché et utiles à l'exécution du Marché ;
- le cas échéant, les matériaux, produits de construction, équipements, progiciels, logiciels et outillages approvisionnés, acquis ou réalisés pour les besoins du Marché, dans la limite où il en a besoin pour le chantier.

Il dispose, en outre, pour la poursuite des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du Marché.

En cas d'application des deux alinéas précédents, le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur.

Les matériaux, produits de construction, équipements, progiciels, logiciels et outillages approvisionnés, acquis ou réalisés, sont rachetés aux prix du Marché.

Le Titulaire est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par le Maître d'ouvrage.

### 55.4.2. Décompte de liquidation

En cas de résiliation du Marché, une liquidation des comptes est effectuée.

Le décompte de liquidation comprend :

(a) Au débit du Titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance et d'acompte ;
- le cas échéant, la valeur, fixée par le Marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au

Accusé de réception en préfecture
026-212600838-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

Titulaire que celui-ci ne peut restituer ainsi que la valeur de reprise des moyens que le Maître d'ouvrage cède à l'amiable au Titulaire ;

- le cas échéant, le montant des pénalités et indemnité ;
- le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un Marché aux frais et risques du Titulaire dans les conditions fixées à l'Article 57 du CCA ;
- le cas échéant, le montant des indemnités dues par le Titulaire en raison de la résiliation.
-

b) Au crédit du Titulaire :

- la valeur contractuelle des prestations exécutées, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires;
- le cas échéant, le montant de l'intéressement ;
- le cas échéant, le montant des rachats ou locations résultant de l'application de l'Article 56.3 du CCA ;
- le cas échéant, le montant des indemnités dues au Titulaire en raison de la résiliation.

Le décompte de liquidation est notifié au Titulaire par le Maître d'ouvrage, au plus tard deux (2) mois suivant la date de signature du procès-verbal prévu à l'Article 56.3 du CCA. Cependant, lorsque le Marché est résilié aux frais et risques du Titulaire, le décompte de liquidation du Marché résilié ne sera notifié au Titulaire qu'après règlement définitif du nouveau Marché passé pour l'achèvement des prestations. Dans ce cas, il peut être procédé à une liquidation provisoire du Marché, dans le respect de la règlementation en vigueur.

# 56. EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

## 56.1. Exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire en cas de manquement du Titulaire

Lorsque le Titulaire ne se conforme pas aux stipulations du Marché ou aux Ordres de Service, le Maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé et proportionné. Sauf urgence, ce délai n'est pas inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Si le Titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, le Maître d'ouvrage peut ordonner la poursuite des prestations aux frais et risques du Titulaire.

Le Maître d'ouvrage peut assurer lui-même ou faire assurer par un Tiers la poursuite des prestations, en lieu et place du Titulaire.

Pour assurer la poursuite des prestations, en lieu et place du Titulaire, il est préalablement procédé, le Titulaire étant présent ou ayant été dûment convoqué, à la constatation des prestations exécutées et des approvisionnements existants ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel du Titulaire et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des prestations.

Dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de poursuite des prestations, en lieu et place du Titulaire, ce dernier peut être autorisé par Ordre de Service à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires pour les mener à bonne fin. Après l'expiration de ce délai, la résiliation du Marché pour faute du Titulaire peut être prononcée par le Maître d'ouvrage.

## 56.2. Exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire en cas de résiliation du Marché pour faute du Titulaire

Le Maître d'ouvrage peut également faire procéder par un Tiers à l'exécution des prestations prévues par le Marché, aux frais et risques du Titulaire, en cas de résiliation du Marché pour faute du Titulaire.

Pour l'achèvement des prestations conformément à la réglementation en vigueur, il est passé un Marché avec un autre entrepreneur. Ce Marché de substitution est transmis pour information au Titulaire

Accusé de réception en préfecture
026-212600854-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

défaillant.

### 56.3. Conséquences de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire

Le Titulaire, dont les prestations font l'objet des stipulations du présent Article, est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du Maître d'ouvrage et de ses représentants.

Les mesures prises en application du présent Article sont à la charge du Titulaire. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du Marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire, est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

S'il n'est pas possible au Maître d'ouvrage de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents contractuels du Marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

## 57. DEFAILLANCE EN CAS DE GROUPEMENT

### 57.1. Défaillance en cas de groupement solidaire

Si l'un des membres du groupement, y compris le mandataire, ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent pour l'exécution des prestations qui lui sont attribuées, le Maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies à l'Article 55 du CCA en cas de manquement au Marché, la décision étant adressée au mandataire.

La mise en demeure produit effet, sans qu'il soit besoin d'une mention expresse à l'égard du mandataire. Le mandataire est tenu de se substituer au membre du groupement défaillant pour l'exécution des prestations dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti à ce membre, si ce dernier n'a pas déféré à la mise en demeure. En cas d'urgence, le mandataire est tenu de se substituer au membre du groupement défaillant pour l'exécution des prestations avant l'expiration du délai imparti à ce membre.

A défaut, les mesures coercitives prévues par l'Article 56 du CCA peuvent être appliquées au membre du groupement défaillant comme au mandataire.

### 57.2. Défaillance du mandataire du groupement dans son rôle de mandataire

Si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres membres du groupement, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies à l'Article 56.1 en cas de manquement au Marché.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le Maître d'ouvrage invite les entrepreneurs conjoints à désigner un autre mandataire parmi les autres membres du groupement, dans le délai d'un mois. Le nouveau mandataire, une fois désigné, est substitué par avenant à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

### 57.3. Défaillance du mandataire du groupement dans l'exécution de ses prestations

Lorsque le mandataire est défaillant, non seulement dans son rôle de mandataire, mais aussi dans l'exécution des prestations qui lui sont attribuées dans l'Acte d'Engagement, les stipulations suivantes s'appliquent.

Dans les autres cas, si les autres membres du groupement l'acceptent expressément, un des autres membres du groupement peut être substitué au mandataire dans l'exécution des prestations qui lui sont attribuées dans l'Acte d'Engagement. Un nouveau mandataire est alors désigné selon les modalités fixées ci-dessus.

Faute de l'accord des autres membres du groupement, le Maître d'ouvrage est tenu de passer un nouveau Marché pour la réalisation de la part des prestations non exécutées par le mandataire. Dans ce

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

cas :

- si les autres membres du groupement en expriment le souhait, ils peuvent poursuivre leurs prestations dans le cadre d'un groupement réduit à eux seuls. Un nouveau mandataire est alors désigné selon les modalités fixées ci-dessus.
- un avenant désigne alors la part des prestations exclues du Marché, celles restant à fournir par chacun des membres du groupement ainsi réduit, et le nouveau mandataire de ce groupement ;
- si les membres du groupement ne souhaitent pas poursuivre l'exécution des prestations, le Maître d'ouvrage résilie la totalité du Marché.

# CHAPITRE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

Les stipulations du présent Chapitre sont applicables à la Phase de Conception-Réalisation et à la Phase d'Exploitation-Maintenance

## 58. REGLEMENT AMIABLE

Le Maître d'ouvrage et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du Marché ou à l'exécution des prestations objet du Marché.

Plusieurs modes de règlement amiable sont possibles : médiation, intervention des comités de règlement amiable des différends, conciliation, transaction.

Le recours à l'arbitrage est toutefois exclu.

## 59. MEMOIRE EN RECLAMATION

Tout différend survenant entre le Titulaire et le Maître d'ouvrage, sous forme de réserves faites à un Ordre de Service ou sous toute autre forme, doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'un mémoire en réclamation.

Dans son mémoire en réclamation, le Titulaire expose les motifs de son différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants. Il transmet son mémoire au Maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception.

Ce mémoire est transmis dans un délai de trente (30) jours à compter de la survenance du différend. Le Maître d'ouvrage y répond dans un délai de trente (30) jours. L'absence de notification d'une réponse équivaut à un rejet de la demande du Titulaire.

Si la réclamation porte sur le décompte général du Marché, ce mémoire est transmis dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification du décompte général.

Le mémoire reprend, sous peine de forclusion, les réclamations formulées antérieurement à la notification du décompte général et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif.

Le Maître d'ouvrage notifie au Titulaire sa décision motivée dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation. L'absence de notification d'une décision dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du Titulaire.

Lorsque le Maître d'ouvrage n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à une demande du Titulaire, le règlement définitif du différend relève des procédures fixées aux articles suivants.

Accusé de réception en préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

## 60. INTERVENTION DU COMITE CONSULTATIF DE REGLEMENT AMIABLE

Le représentant du Maître d'ouvrage ou le Titulaire peuvent soumettre tout différend qui les oppose au comité consultatif de règlement amiable des litiges.

La saisine du comité consultatif de règlement amiable suspend les délais de recours contentieux jusqu'à la décision du représentant du Maître d'ouvrage après avis du comité.

Le délai de recours suspendu repart ensuite pour la durée restant à courir au moment de la saisine du comité.

## 61. PROCEDURE CONTENTIEUSE

Si le titulaire saisit le tribunal administratif compétent, il ne peut porter devant cette juridiction que les chefs et motifs énoncés dans les mémoires en réclamation.

Pour les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général du Marché, le Titulaire dispose d'un délai de six (6) mois, à compter de la notification de la décision prise par le Maître d'ouvrage ou de la décision implicite de rejet conformément à l'Article précité relatif au Mémoire en réclamation pour porter ses réclamations devant le tribunal compétent. Passé ce délai, il est considéré comme ayant accepté cette décision et toute réclamation est irrecevable.

S'agissant des réclamations ne portant pas sur le décompte général du marché, le Titulaire dispose d'un délai de six (3) mois, à compter de la notification de la décision prise par le Maître d'ouvrage ou de la décision implicite de rejet conformément à l'Article précité relatif au Mémoire en réclamation pour porter ses réclamations devant le tribunal compétent. Passé ce délai, il est considéré comme ayant accepté cette décision et toute réclamation est irrecevable.

## 62. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES EN CAS D'ENTREPRENEURS GROUPES CONJOINTS

Lorsque le Marché est passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire représente chacun d'eux, envers le Maître d'ouvrage, pour l'application des stipulations du présent Chapitre jusqu'à la date à laquelle prennent fin les obligations contractuelles, chaque membre du groupement étant ensuite seul habilité à poursuivre les litiges qui le concernent.

## 63. DROIT APPLICABLE - TRIBUNAL COMPETENT

Le Marché est soumis au droit français.

En cas de litige relatif à l'interprétation des stipulations du Marché ou à l'exécution des prestations objet du Marché, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Clermont Ferrand.

Le cas échéant, les tribunaux de grande instance compétents pour connaître des actions en matière de propriété intellectuelle sont désignés par les articles D. 211-5, D. 211-6, D. 211-6-1 et R. 211-7 du Code de l'organisation judiciaire.

Accusé de réception en préfecture
028-212800858-20251030-24V029-3-CC
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025